

CODE
DES DROITS INTELLECTUELS

(EN BELGIQUE ET AU CONGO BELGE)

TABLE DES MATIÈRES

DU CODE DES DROITS INTELLECTUELS

PREMIÈRE PARTIE

Droits industriels.

I. — BREVETS D'INVENTION.

- 24 mai 1854. — Loi sur les brevets d'invention.
- 24 mai 1854. — ARRÊTÉ ROYAL réglant l'exécution de la loi sur les brevets.
- 7 mai 1900. — ARRÊTÉ ROYAL portant exécution de la loi du 24 mai 1854.
- 17 mars 1902. — ARRÊTÉ ROYAL fixant le délai de rectification des demandes irrégulières de brevets d'invention.
- 11 octobre 1919. — LOI réglant certaines questions en matière de propriété industrielle.
- 10 janvier 1920. — LOI ratifiant le Traité de Versailles.
- 28 décembre 1920. — ARRÊTÉ ROYAL modifiant l'article 11 de l'arrêté royal du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention.
- 12 mars 1921. — LOI autorisant adhésion de la Belgique à l'arrangement de Berne du 30 juin 1920.
- 30 avril 1920 et 25 octobre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL relatif au paiement des taxes des brevets d'invention.

II. — DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

- 18 mars 1806. — LOI portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon.
- 10 décembre 1884. — ARRÊTÉ ROYAL prescrivant les mesures d'exécution pour la conservation de la propriété des dessins et modèles industriels.
- 10 juin 1914. — LOI portant approbation des actes internationaux concernant la protection de la propriété industrielle signés à Washington, le 2 juin 1911.
- 11 octobre 1919. — LOI réglant certaines questions en matière de propriété industrielle.
- 10 janvier 1920. — LOI ratifiant le Traité de Versailles.
- 12 mars 1921. — LOI autorisant adhésion à l'arrangement de Berne du 30 juin 1920.

III. — MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

- 1^{er} avril 1879. — LOI concernant les marques de fabrique et de commerce.

7 juillet 1879. — ARRÊTÉ ROYAL réglant l'exécution de la loi du 1^{er} avril 1879, concernant les marques de fabrique et de commerce.

21 octobre 1884. — ARRÊTÉ ROYAL créant un office spécial pour le service des marques de fabrique.

23 mai 1893. — ARRÊTÉ ROYAL réglant les formalités à remplir pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce déposées dans le pays, modifié par l'arrêté royal du 28 novembre 1902.

IV. — ACTES INTERNATIONAUX SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

10 juin 1914. — LOI portant approbation des actes internationaux concernant la protection de la propriété industrielle signés à Washington, le 2 juin 1911.

6 août 1914. — ARRÊTÉ ROYAL d'exécution de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

11 octobre 1919. — LOI réglant certaines dispositions relatives à la propriété industrielle.

10 janvier 1920. — LOI ratifiant le Traité de Versailles.

10 juin 1914. — LOI portant approbation des actes internationaux concernant la protection de la propriété industrielle signés à Washington le 2 juin 1911.

6 août 1914. — ARRÊTÉ ROYAL d'exécution de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

11 octobre 1919. — LOI réglant certaines questions en matière de propriété industrielle.

10 janvier 1920. — LOI approuvant le Traité de Versailles.

12 mars 1921. — LOI autorisant l'adhésion de la Belgique à l'Arrangement international de Berne du 30 juin 1920.

5 août 1921. — LOI rendant applicables en Belgique aux ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, les dispositions des articles 307 et 308 du Traité de paix de Versailles, en ce qui concerne les brevets d'invention et les dessins et modèles industriels.

DEUXIÈME PARTIE

Droit d'auteur.

22 mars 1886. — LOI sur le droit d'auteur.

27 mars 1886. — ARRÊTÉ ROYAL réglant l'exécution des articles 4 et 11 de la loi du 22 mars 1886.

3 avril 1886. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL déterminant le modèle des déclarations d'enregistrement des œuvres tombant sous l'application des articles 4 et 11 de la loi, ainsi que la formule des récépissés.

30 septembre 1887. — LOI qui approuve la convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres artistiques et littéraires conclue à Berne, le 9 septembre 1886, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, l'Italie, Libéria, la Suisse et la Tunisie.

8 juin 1897. — LOI approuvant l'acte additionnel et la déclaration interprétative élaborés par la Conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et signés à Paris, le 4 mai 1896.

17 septembre 1903. — ADHÉSION de la Belgique au traité concernant la protection de la propriété littéraire et artistique conclu à Montevideo le 11 janvier 1889 entre divers Etats de l'Amérique du Sud.

23 mai 1910. — LOI approuvant la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berlin le 13 novembre 1908.

15 juin 1914. — LOI portant approbation de la Convention conclue à Saint-Petersbourg, les 31-18 décembre 1913, entre la Belgique et la Russie, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

10 janvier 1920. — LOI ratifiant le Traité de Versailles.

5 mars 1921. — LOI portant, d'une part, approbation du protocole additionnel à la Convention de Berne, révisée du 13 novembre 1908, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signé à Berne le 20 mars 1914, et modifiant, d'autre part, l'article 38 de la loi du 22 mars 1886.

25 juin 1921. — LOI portant prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique.

25 juin 1921. — LOI frappant d'un droit les ventes publiques d'œuvres d'art au profit des artistes auteurs des œuvres vendues.

23 septembre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL d'application de la loi du 25 juin 1921 frappant d'un droit les ventes publiques d'œuvres d'art, au bénéfice des artistes auteurs des œuvres vendues.

5 septembre 1923. — ARRÊTÉ ROYAL accordant aux artistes français dont les œuvres sont vendues publiquement en Belgique, ou à leurs ayants cause, des droits équivalents à ceux que reconnaît aux artistes nationaux la loi du 25 juin 1921.

TROISIÈME PARTIE

Congo belge.

DROITS INTELLECTUELS. — CODE CIVIL CONGOLAIS, LIVRE II, TITRE 1^{er}, CHAP. 1^{er}, ART. 1^{er}.

I. — BREVETS.

29 octobre 1886. — DÉCRET sur les brevets.

30 octobre 1886. — ARRÊTÉ ROYAL sur les brevets.

23 mai 1889. — INSTRUCTIONS de l'administrateur général des affaires étrangères.

27 juin 1913. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL décidant que les pièces annexées aux demandes de brevets doivent l'être en trois expéditions.

II. — MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

26 avril 1888. — DÉCRET sur les marques de fabrique et de commerce.

27 avril 1888. — ARRÊTÉ ROYAL sur les marques de fabrique.

23 mai 1889. — INSTRUCTIONS de l'administration générale des affaires étrangères.

23 avril 1912. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL déléguant le directeur de l'industrie et du commerce au Congo pour recevoir les actes de dépôt de marques de fabrique.

III. — DESSINS ET MODÈLES.

24 avril 1922. — DÉCRET et ARRÊTÉ ROYAL relatif aux dessins et modèles industriels.

IV. — FORMALITÉS. — DÉPÔTS ET CESSIONS.

CODE DES DROITS INTELLECTUELS

PREMIÈRE PARTIE. — DROITS INDUSTRIELS

I. — Brevets d'invention

24 mai 1854. — Loi sur les brevets d'invention.
(*Mon.* du 25.)

PAND. B., v^{ts} *Brevet d'invention*, t. XIV ; *Contrefaçon de brevet*, t. XXV ; *Licence (Brevet d'invention)*, t. LIX ; *Perfectionnement (Brevet de)*, t. LXXVI.

Art. 1^{er}. Il sera accordé des droits exclusifs et temporaires, sous le nom de brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, pour toute découverte ou tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce. — [4, 14 s., 27 ; — Arr. roy.]

PAND. B., v^{ts} *Brevet d'invention*, n^{os} 14 s. ; *Perfectionnement (Brevet de)*, n^{os} 1 s.

— La loi sur les brevets a été étendue au district d'Eupen-Malmédy, le 29 juillet 1921.

— L'interprétation du brevet par le juge du fond est souveraine. — Cass., 23 nov. 1865, *Pas.*, p. 406.

— Le perfectionnement réel constitue une invention ; c'est uniquement lorsque l'exécution du perfectionnement n'est possible que par l'emploi et le concours d'une industrie brevetée que le sort du perfectionnement est lié à celui de l'exécution primitive. — Cass., 26 juin 1913, *Pas.*, p. 350 ; PAND. PÉR., n^o 959.

— La réunion dans un système d'appareil de moyens connus, non en vue de chaque moyen isolément, mais en vue de leur concours, constitue une invention brevetable. — Gand, 4 juill. 1914, PAND. PÉR., n^o 1030.

— Un instrument chirurgical, un moyen préservatif ou curatif intéressant la santé ou la vie de l'homme est susceptible d'être exploité licitement comme objet d'industrie ou de commerce, et, partant, est brevetable. — Brux., 29 janv. 1902, PAND. PÉR., n^o 663.

— Un brevet n'est pas indivisible ; sa nullité, en ce qui concerne une des revendications n'entraîne pas sa nullité en ce qui concerne les autres. — Brux., 22 juill. 1904, PAND. PÉR., n^o 1192.

2. La concession des brevets se fera sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'inven-

tion, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice du droit des tiers.

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, n^{os} 396 s.

3. La durée des brevets est fixée à vingt ans, sauf le cas prévu à l'article 14 ; elle prendra cours à dater du jour où aura été dressé le procès-verbal mentionné à l'article 18. — [14-17 s. ; — Arr. roy.]

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, n^{os} 446 s.

[L. 24 oct. 1919, art. 25. — Il est payé, pour chaque brevet, une taxe annuelle et progressive dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

Première année : 40 francs. — Deuxième année : 25 francs. — Troisième année : 40 francs. — Quatrième année : 75 francs. — Cinquième année : 100 francs ; et, ensuite, à raison d'une augmentation de 20 francs, chaque année, et ce jusqu'à la vingtième année, pour laquelle la taxe est de 400 francs.

Toutefois, les brevets de perfectionnement délivrés au titulaire du brevet principal ne donnent lieu qu'à une taxe fixe, une fois payée, de 50 francs.

Les taxes sont payées par anticipation et, dans aucun cas, ne sont remboursées.]

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, n^{os} 598 s.

Voy. Arr. roy. 7 mai 1900.

4. Les brevets confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit, le droit exclusif : — [1, 16, 22 s.]

A. D'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient ; — [23.]

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, n^{os} 502 s.

— Un brevet est un droit incorporel et le cédant n'est pas tenu à autre garantie que celle du vendeur de pareil droit ; il doit garantir l'existence du brevet au temps du transport du droit cédé, mais non la qualité de celui-ci. — Brux., 2 juin 1920, PAND. PÉR., 1921, n^o 92.

B. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte à leurs droits, soit par la fabrication de produits, ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente ou en introduisant sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits. — [5 s.]

PAND. B., v^o *Contrefaçon de brevet d'invention*, nos 46 s., 80 s., 114 s., 127 s., 143 s., 167 s.

— Des marchands de chaussures qui installent à demeure dans leur magasin des appareils d'éclairage contrefaits n'en font point un usage commercial par rapport à l'inventeur, alors qu'ils ne se livrent à aucun trafic de ces appareils. — Cass., 5 nov. 1896, PAND. PÉR., 1897, n^o 5.

— L'article 4 atteint toute fabrication même faite par l'Etat, qu'elle ait lieu pour l'usage personnel ou dans un but commercial. — Cass., 5 mai 1870, *Pas.* p. 265.

— Le breveté n'est pas tenu à agir en contrefaçon avant l'expiration du brevet. — Cass., 15 mai 1882, *Pas.*, p. 125.

— Le licencié d'un brevet devient contrefacteur quand, en dehors de sa licence, il viole le monopole du breveté. Cette action est civile, même si la licence est commerciale. — Liège, 23 juin 1920, PAND. PÉR., 1921, n^o 246.

5. Si les personnes poursuivies en vertu de l'article 4, *litt. B*, ont agi sciemment, les tribunaux, prononceront, au profit du breveté ou de ses ayants droit, la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet et des instruments et ustensiles spécialement destinés à leur confection, ou alloueront une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus.

Si les personnes poursuivies sont de bonne foi, les tribunaux leur feront défense, sous les peines ci-dessus, d'employer, dans un but commercial, les machines et appareils de production reconnus contrefaits et de faire usage, dans le même but, des instruments et ustensiles pour confectionner les objets brevetés.

Dans l'un et l'autre cas, des dommages et intérêts pourront être alloués au breveté ou à ses ayants droit.

PAND. B., v^o *Contrefaçon de brevet d'invention*, nos 398 s.

— Les articles 4 et 5 n'attribuent pas à la connaissance seule de l'existence du brevet la force d'établir l'intention frauduleuse du contrefacteur et ne lui refusent pas d'invoquer pour sa défense toutes les circonstances constitutives de la bonne foi. — Cass., 21 mai 1875, *Pas.*, p. 259.

6. Les possesseurs de brevets ou leurs ayants droit pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance, obtenue sur requête, faire procéder, par un ou plusieurs

experts, à la description des appareils, machines et objets prétendus contrefaits. — [8, 12.]

Le président pourra, par la même ordonnance, faire défense aux détenteurs des dits objets de s'en dessaisir, permettre au breveté de constituer gardien ou même de mettre les objets sous scellés.

Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

PAND. B., v^{is} *Contrefaçon de brevet d'invention*, nos 208 s., 234 s.; *Saisie description*, nos 8 s.

— Il n'est pas interdit au breveté de suppléer par de nouvelles saisies-descriptions en cours d'instance à ce qui manque à la première. — Gand, 26 janv. 1888, PAND. PÉR., n^o 665.

— La nullité de la saisie-description n'entraîne pas la non-recevabilité de l'action que le breveté peut établir par tous autres moyens de droit. — Brux., 21 nov. 1890, PAND. PÉR., 1891, n^o 115.

— L'ordonnance à saisie-description constitue une mesure essentiellement provisoire.

L'article 12 de la loi des brevets implique la compétence du tribunal pour statuer sur la validité de la saisie-description comme sur toutes autres se rattachant à la contrefaçon. — Cass., 5 nov. 1896, PAND. PÉR., 1897, n^o 5.

7. Le brevet sera joint à la requête, laquelle contiendra élection de domicile dans la commune où doit avoir lieu la description. Les experts nommés par le président prêteront serment entre ses mains [ou entre celles du juge de paix à ce spécialement autorisé par lui], avant de commencer leurs opérations.

PAND. B., v^o *Contrefaçon de brevet d'invention*, nos 218 s.

— Les mots entre crochets ont été introduits par la loi du 27 mars 1857.

— L'élection de domicile prescrite à l'article 7 ne l'est pas à peine de nullité.

Le législateur n'a pas prescrit le délai en dehors duquel la signification doit être faite à peine de nullité. Il suffit que la copie ait été communiquée par acte du palais avant tout débat. — Brux., 22 nov. 1890, PAND. PÉR., 1891, n^o 73.

8. Le président pourra imposer au breveté l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance du président ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite.

PAND. B., v^o *Contrefaçon de brevet d'invention*, nos 228 s.

..... (1)

9. Le breveté pourra être présent à la descrip-

(1) La loi du 5 juillet 1884 a abrogé, par son article 2, la disposition finale de l'article 8, qui portait : « Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger. »

tion, s'il y est spécialement autorisé par le président du tribunal.

PAND. B., v^o *Contrefaçon de brevet d'invention*, n^{os} 243 s.

10. Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il sera opéré conformément à l'article 587 du Code de procédure civile.

PAND. B., v^o *Contrefaçon de brevet d'invention*, n^{os} 245 s.

11. Copie du procès verbal de description sera laissée au détenteur des objets décrits.

PAND. B., v^o *Contrefaçon de brevet d'invention*, n^{os} 251 s.

12. Si, dans la huitaine, la description n'est pas suivie d'une assignation devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite, l'ordonnance, rendue conformément à l'article 6, cessera de plein droit ses effets, et le détenteur des objets décrits pourra réclamer la remise du procès-verbal original avec défense au breveté de faire usage de son contenu et de le rendre public, le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts.

13. Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes. — [Pr. c., 404 s.; — L. 25 mars 1876, art. 8.]

PAND. B., v^o *Contrefaçon de brevet d'invention*, n^{os} 274 s.

— Ne fait pas une demande nouvelle le breveté qui, après avoir poursuivi pour usage par fabrication, soutient qu'il y a usage par vente. — Cass., 23 nov. 1865, *Pas.*, p. 406.

— La Cour de cassation ne contrôle ni les termes du brevet, ni la nouveauté de l'invention, ni l'identité des objets contrefaits avec les brevetés; le juge du fond est sur ces points souverain. — Cass., 7 mars 1868, *Pas.*, p. 304.

— Le quasi-délit commis par le contrefacteur ne constitue pas un acte de commerce. — Cass., 29 nov. 1888, *Pas.*, 1889, p. 157.

— Les tribunaux civils de première instance sont compétents, à l'exclusion des tribunaux de commerce. — Cass., 11 mai 1882, *Pas.*, p. 125; — Brux., 9 févr. 1881, *Pas.*, p. 180; — Cass., 29 nov. 1888, PAND. PÉR., 1889, n^o 157.

PAND. B., v^o *Contrefaçon de brevet d'invention*, n^{os} 192 s.

14. L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir, par lui-même et par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique; la durée de ce brevet n'excédera pas celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour le terme le plus long, et, dans aucun cas, la limite fixée par l'article 3. — [1, 3, 25; — Arr. roy., 24 mai 1854, art. 3.]

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, n^{os} 812 s.

— Les brevets d'importation ont une existence propre indépendante de celle des brevets étrangers et ne sont soumis qu'aux seules causes de nullité de la loi belge. — Liège, 14 juill. 1888, PAND. PÉR., n^{os} 1500-1501.

15. En cas de modifications à l'objet de la découverte, il pourra être obtenu un brevet de perfectionnement, qui prendra fin en même temps que le brevet primitif. — [4, 3, 25.]

Toutefois, si le possesseur du nouveau brevet n'est pas le breveté principal, il ne pourra, sans le consentement de ce dernier, se servir de la découverte primitive et, réciproquement, le breveté principal ne pourra exploiter le perfectionnement sans le consentement du possesseur du nouveau brevet.

PAND. B., v^{ls} *Brevet d'invention*, n^{os} 795 s., 808 s.; *Perfectionnement (Brevet de)*, n^{os} 47 s.

— Les termes de l'article 15 ne visent que le brevet de perfectionnement proprement dit, c'est-à-dire celui qui apporte des modifications à une invention principale brevetée.

Lorsqu'il se rattache à une invention principale non brevetée, le brevet concédé au perfectionneur doit être considéré comme un brevet d'invention ordinaire conférant un monopole légal, limité toutefois à l'exploitation des seuls changements apportés aux éléments connus du domaine public. — Cass., 26 juin 1913, *Pas.*, p. 350; PAND. PÉR., n^o 959.

16. Les brevets d'importation et de perfectionnement confèrent les mêmes droits que les brevets d'invention. — [4.]

PAND. B., v^{ls} *Brevet d'invention*, n^{os} 808 s., 812 s.; *Perfectionnement (Brevet de)*, n^{os} 17 s.

17. Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'un des gouvernements provinciaux du royaume, ou au bureau d'un commissariat d'arrondissement, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète, dans l'une des langues usitées en Belgique, et le dessin exact et sur échelle métrique de l'objet de l'invention. — [20; — Arr. roy. 24 mai 1854, art. 1^{er}, 3 s.]

[L. 11 oct. 1919, art. 15. — Par dérogation à l'article 17, la description jointe à une demande de brevet devra être rédigée en français ou en flamand, lorsque le demandeur est étranger, à moins qu'il ne jouisse d'une autorisation d'établir son domicile en Belgique.]

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, n^{os} 342 s.

— Pour être claire et complète, la description ne doit pas seulement faire connaître la nature du produit revendiqué, mais doit, en outre, indiquer les procédés de fabrication de ce produit; si la description est incomplète, le brevet devra être déclaré nul si cette inexactitude est intentionnelle. Alors même qu'elle

serait involontaire, le privilège du brevet ne pourrait couvrir le produit qui n'a pas été spécifié et revendiqué dans la requête. — Cass., 7 juin 1906, PAND. PÉR., 1907, n° 1139.

— La description est substantielle et constitutive de l'existence du brevet d'invention; celui-ci, pour donner lieu au privilège, ne doit laisser subsister aucun doute sur la nature de l'invention; il doit l'expliquer et la spécifier de telle sorte que les tiers puissent en avoir une connaissance exacte et soient en mesure de savoir, à la simple inspection du brevet, à quoi ils s'exposeraient s'ils fabriquaient des objets analogues. — Cass., 26 déc. 1901, PAND. PÉR., 1902, n° 206.

— Si l'administration a pour mission de constater l'accomplissement des formalités prescrites, sa vérification doit porter uniquement sur les conditions intrinsèques et de pure forme exigées par la loi. Il est impossible de classer parmi ces conditions de pure forme la description claire et complète dont le dépôt est prescrit par l'article 17.

Le juge du fond décide souverainement que les descriptions jointes aux brevets ne sont ni claires ni complètes et ne font pas connaître l'idée nouvelle susceptible d'être appliquée.

Les brevets de perfectionnement sont soumis aux conditions générales requises pour la validité des brevets d'invention, et spécialement à l'obligation du dépôt d'une description claire et complète de l'objet du perfectionnement. — Cass., 29 juin 1911, PAND. PÉR., 1912, n° 363.

— Lorsque la description de l'objet de l'invention est vague et obscure, au point qu'il est impossible de la reconnaître, le brevet est non seulement nul, mais inexistant. — Cass., 2 avril 1914, PAND. PÉR., n° 1246.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet. — [3; — Arr. roy. 24 mai 1854, art. 2.]

Un procès-verbal dressé sans frais par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces. — [Arr. roy. 24 mai 1854, art. 7.]

[L. 11 oct. 1919, art. 17. — Tout mandataire professionnel qui se serait rendu coupable de fautes graves dans l'exercice de sa profession pourra être exclu par le Ministre de l'industrie et du travail, du droit de déposer en cette qualité des demandes de brevet.]

PAND. B., v° *Brevet d'invention*, nos 307 s., 372 s.

18. La date légale de l'invention est constatée par le procès-verbal qui sera dressé lors du dépôt de la demande de brevet. — [3; — Arr. roy. 24 mai 1854, art. 8.]

Un duplicata de ce procès-verbal sera remis, sans frais, au déposant. — [Arr. roy. 24 mai 1854, art. 7.]

PAND. B., v° *Perfectionnement (Brevet de)*, nos 16 s.

19. Un arrêté du Ministre [*de l'intérieur*], constatant l'accomplissement des formalités prescrites, sera délivré sans retard au déposant et constituera son brevet. Cet arrêté sera inséré par extrait au *Moniteur*. — [Arr. roy. 24 mai 1854, art. 10 s.]

PAND. B., v° *Brevet d'invention*, nos 407 s., 430 s., 674 s.

— Les affaires relatives à la propriété industrielle ressortissent actuellement au ministère de l'industrie et du travail.

20. Les descriptions des brevets concédés seront publiées textuellement ou en substance, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, trois mois après l'octroi du brevet. Lorsque le breveté requerra la publication complète ou par un extrait fourni par lui, cette publication se fera à ses frais. — [17.]

Après le même terme, le public sera également admis à prendre connaissance des descriptions, et des copies pourront en être obtenues moyennant le paiement des frais.

PAND. B., v° *Brevet d'invention*, nos 432 s.

Voy. l'arrêté royal du 24 mai 1854 ci-après, note de l'article 16.

21. [*Abrogé par l'article 61 de la loi du 30 août 1913 (1).*]

PAND. B., v° *Brevet d'invention*, nos 530 s.; *Brevet d'invention (Dispositions fiscales)*, nos 6 s.

— L'article 21 ne se réfère qu'à la transmission des brevets et est étranger à la cession d'inventions non brevetées.

Le droit de préférence des articles 1141 et 2279 du Code civil ne s'applique qu'aux transmissions de meubles corporels. Telle n'est pas la nature du droit purement intellectuel de l'inventeur. — Cass., 10 juill. 1890, PAND. PÉR., n° 1545.

22. [Lorsque la taxe fixée à l'article 3 de la loi du 24 mai 1854 n'aura pas été payée dans le mois de l'échéance, le titulaire, après avertissement préalable, devra, sous peine d'être déchu des droits que lui confère son titre, acquitter, avant l'expiration des six mois qui suivront l'échéance, outre l'annuité exigible, une somme de dix francs. L'avertissement préalable doit être adressé, dans le pays seulement, soit au breveté lui-même, soit à son mandataire, dans chaque cas au domicile qu'ils auront indiqué à cet effet.]

— Cette dernière phrase a été ajoutée à l'alinéa 1^{er} de l'article 22 par l'article 16 de la loi du 11 octobre 1919.

(1) L'ancien article 21 était ainsi conçu : « Toute transmission de brevet par acte entre vifs ou testamentaire sera enregistrée au droit fixe de dix francs. » — Arr. roy. 24 mai 1854, art. 19.

Les titulaires de brevets accordés depuis la mise en vigueur de la loi précitée qui n'auraient pas payé, dans le délai légal, les annuités exigibles, conformément à l'article 3 de cette loi, seront relevés de la déchéance encourue en payant, dans les trois mois de la publication de la présente loi, outre les annuités exigibles, une somme de dix francs.

La déchéance des brevets sera rendue publique par la voie du *Moniteur*.

— Avant que l'administration ait prononcé, la déchéance est inexistante. — Cass., 20 juill. 1871, *Pas.*, p. 294.

Il en sera de même lorsque, en vertu des dispositions qui précèdent, le breveté aura été, sur sa demande, relevé de la déchéance.]

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, n^{os} 603 s., 761 s.

— La loi du 27 mars 1857 a remplacé, par la disposition que nous donnons entre crochets, le texte primitif, qui était conçu comme suit : « Le brevet sera nul, de plein droit, en cas de non-acquittement, dans le mois de l'échéance, de la taxe fixée à l'article 3. Cette nullité sera rendue publique par la voie du *Moniteur*. » L'exécution de l'article 22 a été suspendue pour une durée indéterminée par l'arrêté royal du 5 août 1914, pris en vertu de la loi du 4 du même mois, mais elle a été rétablie par l'article 11 de la loi du 11 octobre 1919, dans les conditions déterminées par cet article et par l'arrêté royal du 30 avril 1920.

23. Le possesseur d'un brevet devra exploiter, ou faire exploiter, en Belgique, l'objet breveté, dans l'année à dater de la mise en exploitation à l'étranger.

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, n^{os} 623 s.

Toutefois, le gouvernement pourra, par un arrêté royal motivé inséré au *Moniteur* avant l'expiration de ce terme, accorder une prorogation d'une année au plus. — [Arr. roy. 24 mai 1854, art. 18.]

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, n^{os} 646 s.

A l'expiration de la première année, ou du délai qui aura été accordé, le brevet sera annulé par arrêté royal.

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, n^{os} 770 s.

L'annulation sera également prononcée lorsque l'objet breveté, mis en exploitation à l'étranger, aura cessé d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins que le possesseur du brevet ne justifie des causes de son inaction.

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, n^{os} 655 s., 761 s.

24. Le brevet sera déclaré nul, par les tribunaux, pour les causes suivantes :

— A moins de renonciation formelle, la nullité d'un brevet peut, en première instance, être demandée en tout état de cause. — Cass., 22 févr. 1867, *Pas.*, p. 231.

A. Lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention, de l'importation ou du perfectionnement ;

— Il faut entendre par « tiers » toute personne autre que le titulaire du brevet, à moins qu'elle ne soit le représentant ou l'ayant cause de ce dernier. Le maître est un tiers à l'égard de ses subordonnés. La clause de participation aux bénéfices n'apporte aucun changement à cette situation. — Cass., 19 févr. 1914, PAND. PÉR., n^{os} 1190, 1191.

B. Lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte ; — [17.]

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, n^{os} 334 s., 672 s., 683 s.

C. Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, à moins que, pour ce qui concerne les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription légale.

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, n^{os} 670 s.

— En parlant d'une publication qui est le fait d'une prescription légale, l'article entend parler d'une publication imposée par une disposition impérative de la loi, que l'inventeur a dû subir inévitablement. — Brux., 4 juill. 1904, PAND. PÉR., n^o 789.

25. Un brevet d'invention sera déclaré nul par les tribunaux, dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement breveté en Belgique ou à l'étranger.

Toutefois, si le demandeur a la qualité requise par l'article 14, son brevet pourra être maintenu, comme brevet d'importation, aux termes du dit article. — [14.]

— La faveur de prendre un brevet d'importation appartient aux ayants droit, même quand ceux-ci agissent en leur nom personnel.

Il importe peu que ceux qui ont pris le brevet d'importation n'aient pas à ce moment manifesté leur qualité d'ayants droit et qu'ils aient pris un brevet d'invention. En demandant, dans une instance judiciaire, le maintien de ce brevet comme brevet d'importation, le breveté use d'un droit que la loi lui confère. — Cass., 10 mai 1900, PAND. PÉR., n^o 666.

Ces dispositions seront appliquées, le cas échéant, aux brevets de perfectionnement. — [15.]

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, n^{os} 671 s.

26. Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée, aux termes des

articles 24 et 25, par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, l'annulation du brevet sera proclamée par un arrêté royal.

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, n^{os} 763 s.

27. Les brevets qui ne seront ni expirés ni annulés à l'époque de la publication de la présente loi continueront d'être régis par la loi en vigueur au moment de leur délivrance.

Néanmoins, il sera libre aux titulaires de faire, dans l'année qui suivra cette publication, une nouvelle demande de brevet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté royal. — [Arr. roy. 24 mai 1854, art. 20.]

Dans ce cas, le brevet pourra continuer à avoir cours pendant tout le temps nécessaire pour parfaire la durée de vingt ans, sauf ce qui est dit à l'article 14. — [3, 14.]

Les brevets pour lesquels on aura réclamé le bénéfice de cette disposition seront régis par la présente loi; toutefois, les procédures commencées avant sa publication seront mises à fin, conformément à la loi antérieure.

Les titulaires de ces brevets qui auront acquitté la totalité de la taxe primitive payeront après l'expiration du terme qui avait d'abord été assigné à leur privilège, les taxes afférentes aux années suivantes, d'après ce qui est déterminé à l'article 3.

Quant aux titulaires des brevets qui n'auraient point soldé la taxe fixée comme prix d'acquisition du brevet primitif, il leur sera tenu compte des versements qu'ils auront déjà opérés, et les annuités seront réglées d'après les versements faits conformément à l'article 3.

24 mai 1854. — ARRÊTÉ ROYAL réglant l'exécution de la loi sur les brevets. (*Mon.* du 25.)

Art. 1^{er}. Toute personne qui voudra prendre un brevet d'invention, d'importation ou de perfectionnement devra déposer une demande à cet effet, au greffe de l'un des gouvernements provinciaux du royaume, ou au bureau de l'un des commissariats d'arrondissement situés hors du chef-lieu de la province. — [2, 6, 9; — L. 24 mai 1854, art. 17.]

A cette demande seront joints, sous enveloppe cachetée :

1^o La description de l'objet inventé; — [4, 16.]

2^o Les dessins, modèles ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description; — [5.]

3^o Un duplicata, certifié conforme, de la description et des dessins, et

4^o Un bordereau des pièces et objets déposés.

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, n^{os} 361 s., 366 s.

— La demande de brevet mentionnée aux articles 1^{er} et 3 de l'arrêté royal du 24 mai 1854 devra, à dater du 1^{er} octobre 1861, être faite en double expédition.

L'une de ces expéditions sera écrite sur papier timbré. L'autre, sur papier libre, sera remise au déposant et lui servira de récépissé, après que le fonctionnaire chargé de recevoir le dépôt y aura fait l'annotation suivante :

« N^o..... La demande de brevet, indiquée dans la présente requête, a été déposée au greffe du gouvernement provincial de (ou au bureau du commissaire de l'arrondissement de) le....., à..... heures minutes. »

Cette pièce sera, en outre, revêtue du cachet de l'administration et du paraphe du fonctionnaire qui reçoit le dépôt. — Arr. roy. 12 sept. 1861, art. 1^{er}; — Circ. agr. 17 déc. 1888, *Mon.*, 13 janv. 1889.

Nonobstant la remise du récépissé ci-dessus mentionné, il sera délivré au déposant qui en fera la demande, une expédition du procès-verbal de dépôt, en conformité du dernier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 mai 1854. — Arr. roy. 12 sept. 1861, art. 2.

La loi du 25 mars 1891 (C. timbre, 62, 77^o) a exempté cette demande de l'obligation du timbre.

2. Le dépôt des pièces mentionnées à l'article 1^{er} ne sera reçu que sur la production d'une quittance constatant le paiement de la somme de dix francs, formant la première annuité de la taxe.

Cette quittance sera jointe aux autres pièces. — [L. 24 mai 1854, art. 17.]

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, n^{os} 357 s., 364 s.

3. La demande sera rédigée sur papier timbré; elle indiquera les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de l'inventeur, dans le royaume. Elle énoncera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. Chaque demande ne comprendra qu'un seul objet principal avec les détails qui se rattachent à cet objet et les applications qui auront été indiquées.

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, n^{os} 676 s.

Lorsqu'il s'agira d'un brevet d'importation, la requête fera connaître la date et la durée du brevet original et le pays où il a été concédé. Si l'auteur de la demande n'est pas le titulaire du brevet étranger, mais son ayant cause, celui-ci devra justifier de sa qualité au moyen d'un acte en due forme. — [L. 24 mai 1854, art. 14.]

4. La description devra être rédigée en langue française, flamande ou allemande. — [1, 16.]

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, n^{os} 342 s.

[*Arr. roy. 15 déc. 1912, art. 1^{er}.* — La description qui ne serait pas rédigée en français ou en flamand devra être accompagnée d'une traduction en l'une de ces langues, lorsque l'auteur de la découverte ne sera pas domicilié en Belgique.]

Voy. L. 11 oct. 1919, art. 15, sub art. 17 de la loi sur les brevets d'invention.

La description devra être écrite sans altération ni surcharge; les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés.

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, nos 343 s., 346 s.

La description fera connaître d'une manière claire et complète l'invention, et elle se terminera par l'énonciation précise des caractères constitutifs de celle-ci.

— Article modifié par l'arrêté royal du 10 septembre 1924. — Voy. Code de la guerre.

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, nos 347 s., 352 s.

5. Les dessins devront être tracés à l'encre et sur échelle métrique. Ils représenteront, autant que possible, l'appareil ou machine à breveter en plan, coupe et élévation. Les parties des dessins qui caractérisent spécialement l'invention auront une teinte différente de celle des autres parties.

— Article modifié par l'arrêté royal du 10 septembre 1924. — Voy. Code de la guerre.

— Les articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 24 mai 1854 sont complétés en ce sens qu'à partir du 1^{er} septembre 1877, la description de l'invention pour laquelle un brevet est demandé devra être écrite sur papier *pro-patria* ayant 34 centimètres de haut sur 21 à 22 centimètres de large, avec une marge en blanc de 4 à 5 centimètres, et se terminer par un court résumé indiquant, sans le secours des dessins, en quoi consiste principalement l'invention.

Les dessins seront tracés sur du papier-toile ayant les mêmes dimensions que celles ci-dessus indiquées. Ils seront faits, d'après les règles de l'art, sur échelle métrique et à l'encre noire, sauf les parties qui caractérisent spécialement l'invention, lesquelles devront être représentées par une couleur différente. — Arr. roy. 23 juin 1877 (*Mon. du 28*).

N. B. — Si, dans certains cas, ces dimensions étaient insuffisantes pour représenter l'invention, rien n'empêcherait de les doubler ou tripler dans un sens ou dans l'autre, de manière à pouvoir être repliées dans les proportions de 22 centimètres en largeur sur 34 en hauteur, avec une marge de 4 à 5 centimètres dans le sens de la hauteur. Enfin, rien ne s'oppose non plus à ce que ces dessins soient tracés sur plusieurs feuilles aux dimensions précitées.

6. Toutes les pièces devront être datées et signées par le demandeur ou par son manda-

taire, dont le pouvoir, dûment légalisé, restera annexé à la demande.

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, nos 359 s., 362 s.

7. Un procès-verbal, dressé par le greffier du gouvernement provincial ou par le commissaire d'arrondissement, constatera la remise de chaque paquet aux jour et heure qu'elle aura été effectuée. L'invention y sera désignée sous le titre sommaire et véridique que le demandeur aura indiqué.

Ce procès-verbal contiendra les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur ou de son mandataire; il indiquera également, lorsqu'il s'agira d'un brevet d'importation, la date et la durée du brevet d'invention dans le pays d'origine, et le nom du breveté. Enfin, mention y sera faite du paiement de la première annuité.

Ce procès-verbal sera signé par le déposant et par le rédacteur, et sera fixé sur l'enveloppe du papier contenant les pièces relatives à la demande de brevet.

Une expédition du procès-verbal sera délivrée sans frais au déposant. — [L. 24 mai 1854, art. 17 s.]

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, nos 373 s., 456 s.

Voy., en note de l'article 1^{er}, l'arrêté royal du 12 septembre 1861, art. 2.

8. La date légale de l'invention est constatée par le dit procès-verbal. — [L. 24 mai 1854, art. 18.]

9. Les bureaux des greffiers provinciaux et ceux des commissaires d'arrondissement seront ouverts, pour les demandes de brevet, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de 10 à 2 heures de relevée.

10. Toutes les pièces relatives aux demandes de brevet seront transmises dans les cinq jours au département de l'intérieur. — [11 s.]

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, nos 371 s. 330 s.

— Actuellement le département de l'industrie et du travail.

11. [*Arr. roy. 28 déc. 1920, art. 1^{er}.* — A l'arrivée des pièces au département des affaires économiques, les demandes seront enregistrées, dans l'ordre de date de leur entrée, sur un registre spécial, que le public pourra consulter tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de 10 heures à midi et de 14 à 16 heures.]

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, nos 382 s.

12. En cas d'omission ou d'irrégularité dans la forme, les demandeurs seront invités à effectuer les rectifications nécessaires.

Il sera tenu note de la date de ces rectifica-

tions sur le registre spécial mentionné à l'article précédent.

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, nos 395, 460 s.

— Un arrêté royal du 17 mars 1902 dispose :

ART. 1^{er}. — Les demandeurs de brevets seront invités à effectuer les rectifications nécessaires, dans les cas prévus à l'article 12 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, par lettre recommandée à la poste, adressée, soit à eux-mêmes, soit à leurs mandataires, au domicile réel ou élu en Belgique.

Toute demande qui n'aura pas été régularisée dans les trois mois à dater de la remise à la poste de la lettre prémentionnée, sera rejetée. Toutefois, le délai imparti sera augmenté de deux mois lorsque le demandeur est domicilié dans un pays extra-européen qui n'est pas riverain de la Méditerranée. — Voy. l'arrêté ministériel du 30 juillet 1902, contenant règlement de l'office des brevets (*Mon.*, 24 août).

13. Il sera procédé sans retard à la délivrance des brevets qui auront été demandés d'une manière régulière.

PAND. B., v^o *Brevets d'invention*, nos 407 s.

Un arrêté de notre Ministre de l'intérieur, constatant l'accomplissement des formalités prescrites, sera délivré au demandeur et constituera son brevet. — [14, 15 ; — L. 24 mai 1854, art. 19.]

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, nos 409 s., 416 s.

— Actuellement le Ministre de l'industrie et du travail.

14. Le brevet mentionnera expressément que la concession en est faite sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice des droits des tiers. — [L. 24 mai 1854, art. 2.]

15. La première expédition des brevets sera remise sans frais. Toute expédition ultérieure demandée par le breveté ou ses ayants cause donnera lieu au remboursement des frais.

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, nos 425 s.

16. Les descriptions des brevets seront publiées textuellement ou en substance, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, trois mois après l'octroi du brevet. — [1, 4, 17 ; — L. 24 mai 1854, art. 17, 20.]

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, nos 435, 689 s.

— Ce recueil forme, à la fin de chaque année, un volume publié sous le titre « Recueil spécial des brevets d'invention, publié en exécution de l'article 20 de la loi du 24 mai 1854 », par le ministère des affaires économiques. L'abonnement annuel coûte dix francs.

Lorsque le breveté voudra obtenir la publication complète de ses spécifications ou d'un extrait fourni par lui, il devra en donner avis à

l'administration, au moins un mois avant l'expiration du terme fixé au paragraphe précédent, et consigner la somme qui serait nécessaire pour couvrir les frais de cette publication.

17. Après le même terme de trois mois, le public sera admis à prendre connaissance des descriptions, et des copies pourront en être obtenues moyennant le remboursement des frais. — [L. 24 mai 1854, art. 20.]

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, nos 438 s.

18. Le breveté qui voudra obtenir une prolongation de délai, dans le cas prévu par l'article 23 de la loi, pour la mise en exécution de l'objet breveté, devra adresser sa demande au ministre de l'intérieur deux mois au moins avant l'expiration du délai fixé par le dit article. — [L. 24 mai 1854, art. 23.]

— Actuellement au ministère de l'industrie et du travail.

Cette demande devra être suffisamment motivée, et indiquer, dans la limite légale, le terme nécessaire pour la mise en œuvre de l'invention.

19. Toute cession ou mutation, totale ou partielle, de brevet, devra être notifiée au département de l'intérieur. — [L. 24 mai 1854, art. 21.]

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, nos 530 s.

La notification de la cession ou de tout autre acte emportant mutation devra être accompagnée d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

PAND. B., v^{1^{re}} *Brevet d'invention (Disp. fisc.)*, nos 9 s. ; *Brevet d'invention*, nos 534 s.

20. Les titulaires dont les brevets ne sont ni expirés ni annulés à l'époque de la publication de la loi du 24 mai 1854, pourront obtenir que leurs titres soient placés sous le régime de cette loi, en formant leur demande avant le 25 mai 1855. — [L. 24 mai 1854, art. 27.]

Les brevetés qui n'auraient point payé, au moment où ils demanderont à jouir du bénéfice de cette disposition, une somme égale au montant des annuités échues, d'après la base établie à l'article 3 de la loi, seront tenus d'effectuer ou de compléter ce paiement et d'en justifier au moyen d'une quittance qu'ils joindront à leur demande. Faute d'accomplir cette obligation, la demande sera considérée comme non avenue. — [L. 24 mai 1854, art. 3.]

Une déclaration constatant que le brevet est placé sous le régime de la loi nouvelle sera envoyée à l'intéressé.

21. Les concessions de brevet, les actes de cession ou de mutation, ainsi que les déclarations mentionnées dans l'article précédent, seront publiés au recueil spécial des brevets. — [16, 19 s.]

Il en sera de même des arrêtés prononçant l'annulation ou la mise dans le domaine public du brevet. — [L. 24 mai 1854, art. 22 s.]

PAND. B., v^o *Brevet d'invention*, n^{os} 774 s.

22. A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au Musée de l'industrie.

7 mai 1900. — ARRÊTÉ ROYAL portant exécution de la loi du 24 mai 1854. (*Mon.* du 12.)

Art. 1^{er}. Le paiement de la première annuité de la taxe établie par l'article 3 de la loi du 24 mai 1854 est effectué au bureau de l'enregistrement chargé de la recette des produits divers, établi au chef-lieu d'un gouvernement provincial ou d'un commissariat d'arrondissement. Les annuités suivantes doivent être payées au bureau qui a reçu le versement de la première annuité.

— L'arrêté royal du 2 septembre 1914 déroge à l'article 1^{er} de cet arrêté: les annuités pourront jusqu'à une date indéterminée être versées à tout bureau dont les attributions comportent le recouvrement des taxes de brevet. Les déclarations seront reçues sous réserve de vérifications ultérieures. (*Mon.* des 2-3.)

2. La quittance de la première annuité est délivrée sur la demande en obtention du brevet, que l'intéressé est tenu de remettre, à cet effet, au receveur.

3. Le receveur du bureau où a été effectué le premier versement est chargé de l'envoi de l'avertissement prévu par l'article 22 nouveau de la loi du 24 mai 1854. Cet avertissement est adressé au domicile réel ou, le cas échéant, au domicile élu indiqué dans la demande du brevet, en conformité de l'article 3 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, à moins que la requête n'indique, à cette fin, l'élection dans le royaume d'un autre domicile.

4. Si les intéressés désirent que l'avertissement soit adressé, dans le royaume, à un domicile autre que celui déterminé par le présent arrêté, ils en font la demande par écrit au receveur compétent.

5. En cas de mutation du brevet soit entre vifs, soit par décès, les nouveaux propriétaires se font connaître, par écrit, au receveur compétent, s'ils désirent que celui-ci leur adresse l'avertissement précité. Ils font, en outre, à

cette fin, élection de domicile en Belgique, dans le cas où ils seraient domiciliés à l'étranger.

6. En outre des indications prescrites par l'article 3 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, les domicile réel et adresse de l'inventeur sont, dans tous les cas, indiqués dans la demande.

7. L'arrêté royal du 27 mai 1859 est rapporté.

17 mars 1902. — ARRÊTÉ ROYAL fixant le délai de rectification des demandes irrégulières de brevets d'invention. (*Mon.*, 4 avril.)

Voy. le texte de cet arrêté *supra*, en note de l'article 12 de l'arrêté royal du 24 mai 1854.

11 octobre 1919. — LOI réglant certaines questions en matière de propriété industrielle (*Mon.*, 6 nov.)

Voy. son texte *infra*: *Actes internationaux sur la propriété industrielle*.

10 janvier 1920. — LOI ratifiant le Traité de Versailles.

SECTION VII

Art. 306 à 311.

Voy. Code de la guerre.

28 décembre 1920. — ARRÊTÉ ROYAL modifiant l'article 11 de l'arrêté royal du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention. (*Mon.* du 31.)

— Texte reproduit *sub* article 11 susdit.

12 mars 1921. — LOI autorisant adhésion de la Belgique à l'arrangement de Berne du 30 juin 1920. (*Mon.*, 6 avril.)

Voy. *infra*: *Actes internationaux sur la propriété industrielle*.

30 avril 1920 et 25 octobre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL relatif au paiement des taxes des brevets d'invention (*Mon.*, 20 nov.)

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté du 30 avril 1920 est modifié comme suit :

« Les annuités des brevets dont la demande a été reçue dans les bureaux du ministère de l'industrie et du travail, au Havre, sont payables exclusivement au bureau des produits divers, à Bruxelles. »

— Le paiement des annuités peut se faire par compte chèque postal.

II. — Dessins et modèles industriels.

PAND. B., v^{ls} *Dessins et modèles de fabrique*, t. XXX; *Modèles et dessins de fabrique*, t. LXVI.

18 mars 1806. — LOI portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon. — (*Extrait.*)

Art. 14. Le conseil de prud'hommes est

chargé des mesures conservatrices de la propriété des dessins.

— Cette loi, qui règle d'une manière générale ce qui concerne l'institution des prud'hommes, tout en établissant un conseil dans une ville déterminée, a été abrogée d'une manière expresse par l'article 93 de la loi du 7 février 1859, organique des conseils de prud'hommes en Belgique, à l'exception des articles ci-dessus. Mais cette abrogation est décrétée sans préjudice de ce que porte l'article 50. Ce dernier stipule que les dispositions qui régissent actuellement les attributions des conseils de prud'hommes sur les marques et *dessins de fabrique* demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit autrement statué. Cette stipulation a été reproduite par l'article 89 de la loi du 31 juillet 1889 qui a remplacé celle du 7 février 1859. Jusqu'à présent, aucune loi nouvelle sur cette matière n'a été votée. Mais un arrêté royal du 10 décembre 1884 (voy. ci-après), visant les articles 14 à 19 de la loi ci-dessus, a précisé les formalités à remplir pour le dépôt des dessins et modèles industriels. Cette loi doit également être mise en rapport avec la loi sur le droit d'auteur du 22 mars 1886. En ce qui concerne les dessins et modèles déposés au Havre pendant la guerre, voy. la loi du 11 octobre 1919, art. 3 et 4.

Voy. l'article 1^{er} de la loi du 15 mai 1910, organique des conseils de prud'hommes.

15. Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil de prud'hommes un échantillon, plié sous enveloppe, revêtu de ses cachet et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du conseil de prud'hommes.

— Le caractère d'un dessin industriel est de l'appréciation souveraine du juge du fond. — Cass., 21 févr. 1889, *Pas.*, p. ...

— Ce n'est pas la formalité du dépôt qui confère la propriété du dessin; la loi attache cette propriété au seul fait de son invention.

L'inventeur qui n'effectue pas le dépôt de son dessin en conserve la propriété, à moins que par son fait il ne le laisse tomber dans le domaine public. — Cass., 11 juill. 1912, *PAND. PÉR.*, 1913, n° 395.

— La loi-décret du 18 mars 1806 s'applique aux modèles de fabrique comme aux dessins industriels, sans distinction entre les dessins en relief ou sur une surface plane. — Brux., 15 avril 1911, *PAND. PÉR.*, n° 1383.

— L'inventeur de plusieurs dessins industriels se rapportant à un même genre d'industrie peut en effectuer le dépôt sous une enveloppe unique, pourvu que l'acte de dépôt indique leur nombre et que l'indemnité légale soit perçue en proportion. — Gand, 9 juin 1911, *PAND. PÉR.*, 1912, n° 339.

— L'action en contrefaçon de dessins et modèles, basée sur la loi du 18 mars 1806, doit être portée devant le tribunal de commerce. — Cass., 22 févr. 1889, *Pas.*, p. 128.

16. Les dépôts et dessins seront inscrits sur un registre tenu *ad hoc* par le conseil de prud'hommes, lequel délivrera aux fabricants un

certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé et constatant la date du dépôt.

17. En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin, le conseil de prud'hommes procédera à l'ouverture des paquets qui lui auront été déposés par les parties; il fournira un certificat indiquant le nom du fabricant qui aura la priorité de date.

18. En déposant son échantillon, le fabricant déclarera s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité. Il sera tenu note de cette déclaration.

A l'expiration du délai fixé par la dite déclaration, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillons déposé sous cachet dans les archives du conseil devra être transmis au conservatoire des arts de la ville de Lyon, et les échantillons y contenus être joints à la collection du conservatoire.

— D'après la jurisprudence administrative en vigueur en Belgique, les *échantillons* restent déposés aux greffes des conseils de prud'hommes.

19. En déposant son échantillon, le fabricant acquittera, entre les mains du receveur de la commune, une indemnité qui sera réglée par le conseil de prud'hommes et ne pourra excéder 1 franc pour chacune des années pendant lesquelles il voudra conserver la propriété exclusive de son dessin, et sera de dix francs pour la propriété perpétuelle.

— Quant aux fabricants étrangers au pays qui veulent revendiquer en Belgique la propriété d'un dessin industriel en vertu d'une convention internationale, ils doivent, s'ils n'ont pas d'établissement dans le pays, en effectuer le dépôt aux archives du conseil des prud'hommes de Bruxelles dans les conditions déterminées par la loi ci-dessus du 18 mars 1806. — Arr. roy. 10 juill. 1884. — Voy. la convention conclue entre la Belgique et l'Allemagne, le 12 décembre 1883, pour la protection réciproque des modèles et dessins industriels, approuvée par la loi du 20 août 1884 (*Mon.* du 31.). — Voy. aussi la loi du 10 juin 1914, approuvant la convention d'union pour la propriété industrielle.

10 décembre 1884. — ARRÊTÉ ROYAL prescrivant les mesures d'exécution pour la conservation de la propriété des dessins et modèles industriels.

Art. 1^{er}. Tout auteur d'un dessin ou d'un modèle industriel qui voudra se réserver le droit d'en revendiquer l'usage exclusif devra en opérer le dépôt aux archives du conseil de prud'

hommes dans le ressort duquel est situé son établissement.

PAND. B., v^o *Dessins et modèles de fabrique*, nos 22 s., 62 s., 68.

Voy. Arr. roy. 6 août 1914, sur l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891, sur les marques de fabrique et les dessins et modèles industriels.

2. Ce dépôt devra être effectué par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial.

La procuration pourra être sous seing privé, mais elle devra être enregistrée.

3. Le déposant devra fournir un échantillon ou une esquisse du dessin ou du modèle, mis sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature.

PAND. B., v^o *Dessins et modèles de fabrique*, n^o 71.

En déposant son échantillon ou son esquisse, l'intéressé déclarera s'il entend se réserver le droit à l'usage exclusif pendant une, trois ou cinq années ou à perpétuité.

PAND. B., v^o *Dessins et modèles de fabrique*, nos 78 s.

Il devra acquitter, en outre, entre les mains du receveur compétent, une indemnité qui ne pourra excéder un franc pour chacune des années pendant lesquelles il voudra conserver le droit à l'usage exclusif de son dessin ou de son modèle, et qui sera de dix francs pour l'usage perpétuel.

PAND. B., v^o *Dessins et modèles de fabrique*, nos 79 s.

4. Le greffier dressera le procès-verbal de dépôt dans l'ordre des présentations, sur des formules qui seront fournies par l'administration.

Il indiquera dans ce procès-verbal :

1^o Le jour et l'heure du dépôt ;

2^o Le nom de l'intéressé et celui de son fondé de pouvoir, si le dépôt se fait par mandataire ;

3^o La profession de l'intéressé, son domicile, et le genre d'industrie auquel se rapporte le dessin ou le modèle.

Chaque procès-verbal portera un numéro d'ordre, et sera signé tant par le déposant que par le greffier.

PAND. B., v^o *Dessins et modèles de fabrique*, nos 84 s.

5. Une expédition du procès-verbal sera délivrée au déposant ; une autre sera transmise, au plus tard dans la huitaine, par les soins du greffier, au ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

PAND. B., v^o *Dessins et modèles de fabrique*, nos 84 s.

6. Le greffier du conseil de prud'hommes de Bruxelles, seul compétent pour recevoir, dans le cas prévu par l'arrêté royal du 10 juillet 1884,

le dépôt des dessins ou des modèles des étrangers dont les établissements sont situés hors de Belgique, mentionnera sur le procès-verbal de dépôt le pays où est situé l'établissement de l'intéressé, ainsi que la convention diplomatique par laquelle la réciprocité a été établie.

Voy. Arr. roy. 10 juill. 1884, sur l'exécution de la Convention de Paris, du 20 mars 1883, et Arr. roy. 6 août 1914.

7. Au commencement de chaque année, le greffier dressera sur des formules fournies par l'administration, pour être transmis au Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, une table ou répertoire des dessins ou modèles dont il aura reçu le dépôt dans le cours de l'année précédente.

PAND. B., v^o *Dessins et modèles de fabrique*, nos 84 s.

8. Les procès-verbaux déposés dans les greffes, ainsi que les expéditions réunies au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, seront communiqués sans frais au public.

9. Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1885.

Voy. Circ. 11 déc. 1884.

10. Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voy. les deux circulaires du 11 déc. 1884 (*Mon.* du 12)

10 juin 1914. — LOI portant approbation des actes internationaux concernant la protection de la propriété industrielle signés à Washington, le 2 juin 1911. (*Mon.*, 6 août.)

Voy., ci-après, *Actes internationaux sur la propriété industrielle*.

11 octobre 1919. — LOI réglant certaines questions en matière de propriété industrielle. (*Mon.*, 6 nov.)

Voy. son texte *infra*: *Actes internationaux sur la propriété industrielle*.

10 janvier 1920. — LOI ratifiant le Traité de Versailles.

SECTION VII

Art. 306-311.

Voy. Code de la guerre.

12 mars 1921. — LOI autorisant adhésion à l'arrangement de Berne du 30 juin 1920. (*Mon.*, 6 avril.)

Voy. *infra*: *Actes internationaux sur la propriété industrielle*.

III. — Marques de fabrique et de commerce.

PAND. B., v^{is} *Contrefaçon de marques de fabrique*, t. XXV; *Marques de commerce, de fabrique (Contrefaçon de)*, t. LXIII.

1^{er} avril 1879. — LOI concernant les marques de fabrique et de commerce.

Art. 1^{er}. Est considéré comme marque de fabrique ou de commerce tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie, ou les objets d'un commerce.

Peut servir de marque dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé, le nom d'une personne, ainsi que la raison sociale d'une maison de commerce ou d'industrie.

PAND. B., v^o *Marque de commerce, de fabrique (Contrefaçon de)*, n^{os} 82 s.

— La loi n'exige pas que la marque puise en elle-même tous les facteurs de son caractère distinctif; quoique banale et vulgaire, elle peut individualiser un produit à raison d'un monopole de fabrication ou de vente.

Le caractère constitutif d'une marque est déterminé, au point de vue international, d'après la législation du pays d'origine; les tribunaux belges doivent prendre la marque telle que la définit et la consacre le régime du pays auquel elle appartient; protection lui est due dans la mesure et la forme fixées par la législation belge, pourvu que l'ordre public soit respecté.

Si le pays d'importation peut être amené à vérifier, quant à son territoire, le caractère distinctif d'une marque, cette question rentre dans le domaine du juge du fond. — Cass., 19 mai 1910, PAND. PÉR., n^o 1227.

— Lorsque l'appellation courante d'un produit est relative non à l'origine ou à la provenance du produit, mais bien à sa nature, cette désignation usuelle et nécessaire ne peut, à elle seule, avoir pour effet de distinguer le produit non breveté du produit du même genre, que le public a le droit de fabriquer et vendre librement. — Cass., 25 mai 1906, PAND. PÉR., n^o 1164.

— L'effet d'une décision sur la propriété d'une marque ne se restreint pas aux circonstances qui ont engendré le litige, mais au principe même du droit revendiqué. — Cass., 29 mai 1913, PAND. PÉR., n^o 965.

— Peuvent être employés comme marques les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes, etc.

Les termes *produits d'une industrie et objets d'un commerce*, dont se sert la loi nouvelle, doivent manifestement être pris dans leur acception la plus large. On pourra donc appliquer des marques à des produits de l'agriculture (grains, fruits, bestiaux, etc.), ou à des produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.) — Circ. int., 8 juill. 1879.

2. Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque, s'il n'en a déposé le modèle en triple, avec le cliché de sa marque, au greffe du

tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé son établissement.

PAND. B., v^o *Marque de commerce, de fabrique (Contrefaçon de)*, n^{os} 387 s., 432 s.

— Si le déposant possède plusieurs établissements situés dans des ressorts différents, il n'est tenu de faire qu'un seul dépôt et peut choisir à cet effet le greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé son principal établissement. — Circ. précitée.

3. Celui qui le premier a fait usage d'une marque peut seul en opérer le dépôt.

PAND. B., v^o *Marque de commerce, de fabrique (Contrefaçon de)*, n^{os} 387 s.

4. L'acte de dépôt est inscrit sur un registre spécial et signé tant par le déposant ou son fondé de pouvoirs que par le greffier; la procuration reste annexée à l'acte. Celui-ci énonce le jour et l'heure du dépôt. Il indique le genre d'industrie ou de commerce pour lequel le déposant a l'intention de se servir de la marque.

Une expédition de l'acte de dépôt est remise au déposant.

Une autre expédition est transmise, dans la huitaine, avec l'un des modèles déposés et le cliché de la marque, à l'administration centrale par les soins de laquelle l'annonce du dépôt, la description et le dessin de la marque seront publiés dans un recueil spécial, six mois, au plus, après la réception de l'envoi.

— Cette procuration, qui peut être sous seing privé, est soumise aux droits de timbre et d'enregistrement. — Circ. fin., 8 juill. 1879.

— Toutes autres énonciations que celles qui sont indiquées dans cet article doivent être exclues de l'acte de dépôt. — Circ. just., 10 janv. 1899.

— L'acte de dépôt énonce la date et le numéro de la quittance de la taxe, et le nom du bureau où le paiement a été effectué. Ces mentions sont reproduites dans le libellé d'enregistrement de l'acte.

L'acte de dépôt est soumis aux droits de timbre, d'enregistrement et de greffe. Le droit d'enregistrement s'élève à quatre francs quarante centimes (aujourd'hui: quatre francs septante centimes, L. 28 juill. 1879). Il est perçu pour droits de greffe au profit de l'Etat, cinq francs pour rédaction de l'acte (Décr. 12 juill. 1808) et deux francs par rôle pour l'expédition (L. 25 nov. 1889, art. 12, § 3). — Il est dressé un acte de dépôt pour chaque marque.

Les actes de dépôt et les expéditions seront rédigés sur les formules imprimées que fournira le département de l'intérieur. Ces formules pourront être timbrées à l'extraordinaire (à un franc pour les minutes et à un franc trente centimes pour les expéditions. — Circ. précitée.

Ces formules ne peuvent être mises en usage pour les expéditions si elles ne sont revêtues du timbre. — Circ. fin. 24 nov. 1879.

Les formules destinées aux minutes devant être réunies en registres, plusieurs formules peuvent être

III. — Marques de fabrique et de commerce. — L., 1^{er} avril 1879.

imprimées sur la même feuille. — Circ. fin., 8 juill. 1879.

PAND. B., v^o *Marque de commerce, de fabrique (Contrefaçon de)*, nos 436 s.

5. Il est payé pour chaque marque déposée une taxe de dix francs.

Le dépôt n'est reçu que sur la production d'une quittance constatant le paiement de la taxe.

PAND. B., v^o *Marque de commerce, de fabrique (Contrefaçon de)*, nos 440 s.

— Ce paiement est fait au bureau de l'enregistrement du domicile de l'intéressé ou du chef-lieu d'arrondissement, au choix du dit intéressé. Dans les villes où il existe plusieurs bureaux, le paiement doit être effectué au bureau des produits divers. — Il est délivré une quittance pour chaque taxe payée par la même personne. La quittance porte un numéro d'ordre. — Le receveur ne décrit pas la marque. — Circ. fin. 8 juill. 1879.

— Il est à observer que cette taxe est due pour chaque marque déposée, et non pour chaque dépôt de marque. Par conséquent, s'il est déposé plusieurs marques, il est dû autant de taxes qu'il y a de marques différentes, chaque marque devant faire l'objet d'un dépôt distinct. — Toutefois, il doit être entendu que les marques déposées ensemble, et qui ne diffèrent entre elles que par la dimension ou la couleur, ne constituent qu'un seul dépôt et ne sont, par conséquent, soumises qu'à une seule taxe. — Dans ce cas, les différentes marques déposées doivent être de dimensions telles qu'elles puissent être toutes contenues dans le cadre tracé sur l'acte de dépôt. — De ce qu'il faut un dépôt spécial pour chaque marque, il résulte qu'il faut une *procuration* spéciale pour chaque acte de dépôt dans le cas où le dépôt se fait par mandataire. En effet, l'article 4 de la loi exige que la *procuration* reste annexée à l'acte. — Circ. int. 5 juill. 1879.

6. Les étrangers qui exploitent en Belgique des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de ces établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Il en est de même des étrangers ou des Belges qui exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce, si, dans les pays où leurs établissements sont situés, des conventions internationales ont stipulé la réciprocité pour les marques belges. — [19.]

PAND. B., v^o *Marque de commerce, de fabrique (Contrefaçon de)*, nos 246 s.

Dans ce dernier cas, le dépôt des marques a lieu au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles. — [Arr. roy. 7 juill. 1879, art. 8.]

PAND. B., v^o *Marque de commerce, de fabrique (Contrefaçon de)*, nos 256 s.

— Le paiement de la taxe doit alors être fait au bureau des produits divers à Bruxelles. — Circ. fin. 8 juill. 1879.

— La loi s'applique indistinctement et sans restrictions aux Belges et aux étrangers résidant en Belgique. Quant aux Belges et aux étrangers résidant hors de la

Belgique, ils ne bénéficient des dispositions de la loi que si, dans les pays où leurs établissements sont situés, des conventions internationales ont stipulé la réciprocité pour les marques belges. — Circ. int. 8 juill. 1879. — Voy., à ce sujet, la note de l'article 19, alinéa 1^{er}, ci-après.

— L'article 6, § 2 protège les étrangers ou les Belges qui exploitent hors de Belgique leur industrie si, dans les pays où leurs établissements sont situés, les conventions internationales ont stipulé la réciprocité. — Cass., 20 juin 1912, *Pas.*, p. 354 ; PAND. PÉR., n^o 1223 ; — Cass., 8 mai 1911, PAND. PÉR., n^o 1347. — Voy. ces décisions aussi sous l'article 2 de la Convention de Washington, du 2 juin 1911, plus loin.

7. Une marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ou de commerce.

(1).
La transmission n'a d'effet, à l'égard des tiers, qu'après le dépôt d'un extrait de l'acte qui la constate dans les formes prescrites pour le dépôt de la marque. — [Arr. roy. 7 juill. 1879, art. 9.]

PAND. B., v^o *Marque de commerce, de fabrique (Contrefaçon de)*, nos 528 s.

— La transmission d'une marque non déposée est dénuée d'existence légale vis-à-vis des tiers.

L'article 7, § 3 prévoit uniquement le cas où les marques transmises sont déjà déposées. — Cass., 18 janv. 1900, PAND. PÉR., n^o 186.

— Le droit du cessionnaire d'une marque ne prend naissance à l'égard des tiers que lorsqu'ils ont été mis à même de le connaître par le dépôt de l'acte de cession. — Cass., 12 janv. 1905, PAND. PÉR., n^o 332.

— La transmission d'un établissement n'implique pas nécessairement cession de la marque. — Liège, 3 mars 1922, *Pas.*, III, p. 68.

— Cette disposition n'est pas applicable à la transmission d'une marque par hérité *ab intestat*. — Brux., 16 nov. 1921, PAND. PÉR., 1922, n^o 50.

— Il est dû un droit distinct pour chacune des marques différentes cédées par un seul acte, que la transmission ait lieu ou non entre les mêmes personnes. Il n'y a qu'une seule marque, lors même qu'il y a plusieurs spécimens qui ne diffèrent que sous le rapport de la couleur ou de la dimension. — L'extrait d'un acte sous seing privé ne comprenant que les dispositions de cet acte qui sont relatives à la cession d'une marque peut être admis à la formalité de l'enregistrement s'il est signé au moins d'une des parties contractantes. — Circ. fin. 8 juill. 1879.

— Que la transmission se fasse par acte entre vifs ou autrement, elle n'aura d'effet à l'égard des tiers qu'après le dépôt d'un extrait de l'acte qui la constate, dans les formes prescrites pour le dépôt de la marque. — Circ. int. 8 juill. 1879.

PAND. B., v^o *Marque de commerce, de fabrique (Contrefaçon de)*, nos 547 s.

— L'acte de dépôt de cet extrait est soumis aux droits de timbre, d'enregistrement et de greffe mentionnés ci-dessus, en note de l'article 4. — Circ. fin. 8 juill.

(1) Le second alinéa de l'article 7, abrogé par l'article 61 de la loi du 30 août 1913, était libellé comme suit : « Toute transmission de marque, par acte entre vifs, sera enregistrée au droit fixe de 10 francs. »

1879. — Les modèles de marques déposés au greffe du tribunal de commerce et les tables dressées par le greffier sont exempts du timbre. — C. timbre du 25 mars 1891, art. 62, 79^o.

— En cas de cession de plusieurs marques de fabrique, par un seul acte, il doit être produit un extrait distinct et être dressé un procès-verbal de dépôt par marque cédée. — Circ. min. just. 3 août 1911, *Rec.*, p. 61.

8. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à deux mille francs, ou de l'une de ces peines seulement :

A. Ceux qui ont contrefait une marque et ceux qui ont frauduleusement fait usage d'une marque contrefaite ;

B. Ceux qui frauduleusement ont apposé ou fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce, une marque appartenant à autrui ;

PAND. B., v^o *Contrefaçon de marques de fabrique*, n^{os} 97 s.

C. Ceux qui ont sciemment vendu, mis en vente ou en circulation des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

PAND. B., v^{is} *Contrefaçon de marques de fabrique*, n^{os} 108 s. ; *Marque de commerce, de fabrique (Contrefaçon de)*, n^{os} 572 s.

— L'article 8 et l'action issue des articles 1382 et 1383 du Code civil présuppose une faute consistant en ce que le vendeur d'un produit aurait dû s'apercevoir de la contrefaçon de la marque. — Brux., 29 juin 1912, PAND. PÉR., 1913, n^o 41.

9. Sont punis comme auteurs des délits prévus à l'article précédent :

Ceux qui les auront exécutés ou qui auront coopéré directement à leur exécution ;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le délit n'eût pu être commis ;

Ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce délit.

10. Peut être condamné à un emprisonnement d'une année et à une amende de quatre mille francs, ou à l'une de ces peines seulement, celui qui aura commis l'un des délits prévus par l'article 8 dans les cinq années qui suivront une précédente condamnation prononcée par application du même article.

PAND. B., v^o *Contrefaçon de marques de fabrique*, n^{os} 316 s.

— L'article 10 ne reçoit application que si à une fausse indication de provenance se joignent un nom

commercial fictif ou emprunté et une intention frauduleuse. — Cass., 25 mai 1905, PAND. PÉR., 906, n^o 540.

11. S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées en vertu de l'article 8 peuvent respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de simple police.

PAND. B., v^o *Contrefaçon de marques de fabrique*, n^{os} 316 s.

12. Peuvent être confisqués, en tout ou en partie, les produits portant une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ainsi que les instruments et les ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit, si le condamné en est propriétaire.

Les objets confisqués peuvent être adjugés au plaignant qui se sera constitué partie civile, à compte ou à concurrence de ses dommages-intérêts.

PAND. B., v^o *Contrefaçon de marques de fabrique*, n^{os} 325 s.

Le tribunal peut ordonner, dans tous les cas, la destruction des marques contrefaites.

PAND. B., v^o *Contrefaçon de marques de fabrique*, n^{os} 339 s.

13. Le tribunal peut ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera, et inséré en entier ou en extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

PAND. B., v^o *Contrefaçon de marques de fabrique*, n^{os} 343 s.

14. L'action publique ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée. — [L. 17 avril 1878, art. 2.]

15. Les dispositions de la loi du 25 mars 1876, sur la compétence en matière contentieuse, sont applicables à l'action civile relative à l'usage des marques, lorsque cette action est poursuivie séparément de l'action publique. — [L. 25 mars 1876, art. 8, 12, 1^o et 13 ; — L. 17 avril 1878, art. 4 et 5.]

PAND. B., v^o *Contrefaçon de marques de fabrique*, n^{os} 297 s.

16. Le dépôt d'une marque fait en contra-vention aux dispositions de la présente loi sera déclaré nul à la demande de tout intéressé.

Le jugement qui prononce la nullité sera mentionné en marge de l'acte de dépôt, après qu'il aura acquis force de chose jugée.

PAND. B., v^o *Marque de commerce, de fabrique (Contrefaçon de)*, n^o 471.

17. Sont abrogées les dispositions actuellement en vigueur sur les marques de fabrique, et notamment l'arrêté du 23 nivôse an IX, la loi du 22 germinal an XI, les décrets du 20 février et du 5 septembre 1810, l'arrêté royal du 25 décembre 1818, l'arrêté du 1^{er} juin 1820, ainsi que les dispositions de l'article 50 de la loi du 7 février 1859 et des articles 184, 213 et 214 du Code pénal, en tant qu'elles s'appliquent aux dites marques. — [8 s., 14, 15.]

Il n'est rien innové en ce qui concerne les marques spéciales imposées pour la garantie publique, et notamment pour l'exécution des lois de douanes, et les armes à feu.

18. Tout dépôt de marque fait en exécution des lois existantes cessera d'avoir effet le 1^{er} janvier 1881, s'il n'a été renouvelé avant cette date conformément à l'article 2.

Le nouveau dépôt sera exempt des droits de timbre et d'enregistrement, ainsi que de la taxe imposée par l'article 5.

— L'intéressé qui n'aura pas renouvelé le dépôt de sa marque dans le délai fixé ne sera pas déchu de son droit à tout jamais; il n'aura, à la vérité, aucune action en justice avant que le dépôt soit renouvelé, mais il conservera toujours la faculté de l'effectuer et, à partir du jour de ce dépôt, il jouira, pour l'avenir, de la protection légale. — Circ. int. 8 juill. 1879.

— La minute est enregistrée gratis et, ainsi que les expéditions, elle est passible des droits de greffe mentionnés ci-dessus, en note de l'article 4. — Circ. fin. 8 juillet 1879.

19. Le gouvernement peut conclure des conventions internationales ou signer des articles additionnels aux conventions existantes assurant aux étrangers et aux Belges qui exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce, l'usage exclusif de leurs marques en Belgique, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi et sous la condition de réciprocité pour les marques belges.

PAND. B., v^o *Contrefaçon de marques de fabrique*, n^{os} 208 s.

— Voy., ci-après, *Actes internationaux sur la propriété industrielle*, la loi du 10 juin 1914, portant approbation des actes internationaux concernant la protection de la propriété industrielle signés à Washington, le 2 juin 1911.

Il peut aussi, sous les conditions qu'il déterminera, autoriser le dépôt des marques et le paiement de la taxe dans les consulats belges établis à l'étranger.

20. Un arrêté royal déterminera l'époque de la mise à exécution de la présente loi, les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, ainsi que les mesures nécessaires

pour l'exécution de la loi. — [Arr. roy. 7 juill. 1879; — Arr. roy. 23 mai 1893; — Arr. roy. 28 nov. 1902.]

7 juillet 1879. — ARRÊTÉ ROYAL réglant l'exécution de la loi du 1^{er} avril 1879, concernant les marques de fabrique et de commerce.

PAND. B., v^{is} *Contrefaçon de marques de fabrique*, t. XXV; *Marque de commerce, de fabrique (Contrefaçon de)*, t. LXIII.

Art. 1^{er}. La loi du 1^{er} avril 1879, concernant les marques de fabrique et de commerce, sera exécutoire à partir du 1^{er} octobre prochain. — [L. 1^{er} avril 1879, art. 20.]

— Toute intervention de la part des provinces, en matière de marques de fabrique ou de commerce, a cessé depuis le 1^{er} octobre 1879. — Circ. int., 8 juill. 1879.

2. Tout fabricant, commerçant ou agriculteur qui voudra jouir des droits résultant de la loi du 1^{er} avril 1879, devra opérer le dépôt de sa marque au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé son établissement ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil.

3. Ce dépôt devra être effectué par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial.

La procuration pourra être sous seing privé, mais elle devra être enregistrée et laissée au greffier.

PAND. B., v^o *Marque de commerce, de fabrique (Contrefaçon de)*, n^{os} 366 s.

4. Le dépôt de la marque ne sera reçu que sur la production d'une quittance constatant le paiement de la taxe de dix francs, effectué entre les mains du receveur compétent. Cette quittance restera déposée au greffe.

5. Le déposant devra fournir :

1^o Un modèle en triple exemplaire de la marque adoptée.

Ce modèle, dressé sur papier libre, devra être tracé dans un cadre qui ne pourra dépasser 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large ;

2^o Un cliché de la marque. Les dimensions de ce cliché, qui sera en métal, ne pourront excéder celles du cadre susmentionné.

6. Le greffier dressera le procès-verbal de dépôt, dans l'ordre des présentations, sur des formules qui seront fournies par le département de l'intérieur.

— Aujourd'hui le département des affaires économiques.

L'ensemble de ces formules sera relié à la fin de chaque année par les soins du greffier et formera le registre des actes de dépôt.

Le greffier indiquera dans ce procès-verbal, après y avoir collé l'un des modèles de la marque :

1^o Le jour et l'heure du dépôt ;

2^o Le nom de l'intéressé et celui de son fondé de pouvoir, si le dépôt se fait par mandataire ;

3^o La profession de l'intéressé, son domicile et le genre d'industrie pour lequel il a l'intention de se servir de la marque.

Voy. les recommandations formulées dans les circulaires du Ministre de la justice des 29 octobre 1898 et 10 janvier 1899.

L'acte de dépôt contiendra, en outre, une description sommaire de la marque ; il mentionnera si la marque est en creux ou en relief sur les produits et si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions prescrites ; il énoncera enfin la date et le numéro de la quittance de la taxe, ainsi que l'indication du bureau où le paiement a été effectué. Chaque procès-verbal portera un numéro d'ordre et sera signé tant par le déposant que par le greffier.

7. Une expédition du procès-verbal sera délivrée au déposant ; une autre sera transmise avec le cliché de la marque, au plus tard dans la huitaine, par les soins du greffier, au Ministre [*de l'intérieur*].

— Aujourd'hui le Ministre de l'industrie et du travail.

Sur chacune de ces expéditions, le greffier collera l'un des modèles de la marque déposée.

8. Le greffier du tribunal de commerce de Bruxelles, seul compétent pour recevoir, dans le cas prévu par l'article 6 de la loi du 1^{er} avril 1879, le dépôt des marques des étrangers et des Belges dont les établissements sont situés hors de Belgique, mentionnera sur le procès-verbal de dépôt le pays où est situé l'établissement industriel ou commercial de l'intéressé, ainsi que la convention diplomatique par laquelle la réciprocité a été établie.

9. Dans le cas prévu par l'article 7, § 3 de la loi du 1^{er} avril 1879, le dépôt entre les mains du greffier d'un seul extrait de l'acte constatant la cession sera suffisant. Cet extrait sera copié par le greffier sur les expéditions qui doivent être remises à la partie intéressée et à l'administration centrale.

Il sera fait mention par le greffier de la trans-

mission de la marque, en marge de l'acte de dépôt.

10. Le jugement prononçant la nullité d'un acte de dépôt sera également mentionné par le greffier en marge de l'acte de dépôt, après qu'il aura acquis force de chose jugée.

Avis de ce jugement sera transmis par le greffier au Ministre [*de l'intérieur*].

— Aujourd'hui le Ministre de l'industrie et du travail.

11. Au commencement de chaque année, les greffiers dresseront sur papier libre et d'après le modèle donné par le Ministre [*de l'intérieur*], une table ou répertoire des marques dont ils auront reçu le dépôt, pendant le cours de l'année précédente.

12. L'annonce du dépôt, le dessin et la description de la marque seront publiés, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, six mois, au plus, après la réception des pièces au département [*de l'intérieur*].

— Aujourd'hui le ministère de l'industrie et du travail.

Le Ministre de l'intérieur réglera toutes les dispositions à prendre pour la publication et la mise en vente de ce recueil.

PAND. B., v^o *Contrefaçon de marques de fabrique*, n^{os} 131 s.

— Le premier volume du *Recueil officiel des marques de fabrique et de commerce* a paru en janvier 1882.

Il comprend, outre les marques déposées depuis le 1^{er} octobre 1879, le texte des dispositions légales qui règlent la matière, ainsi que celui des conventions internationales.

13. [*Arr. roy. 4 juin 1894.* — Les registres déposés dans les greffes, ainsi que les modèles, réunis au bureau des marques de fabrique ou de commerce (ministère de l'industrie et du travail), seront communiqués sans frais au public. Les clichés seront retournés aux déposants.]

PAND. B., v^o *Contrefaçon de marques de fabrique*, n^{os} 134 s.

14. Les intéressés dont la marque aura été déposée en exécution des lois antérieures pourront obtenir que leur marque soit placée sous le régime de la loi du 1^{er} avril 1879, en renouvelant leur dépôt, conformément à l'article 2 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1881.

—
21 octobre 1884. — ARRÊTÉ ROYAL créant un office spécial pour le service des marques de fabrique (*Mon. du 22.*)

23 mai 1893. — ARRÊTÉ ROYAL réglant les formalités à remplir pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce déposées dans le pays (*Mon.*, 13 juin) modifié par l'arrêté royal du 28 novembre 1902. (*Mon.*, 3 déc.)

PAND. B., v^o *Marque de commerce, de fabrique (Contrefaçon de)*, nos 344 s.

Art. 1^{er}. [Arr. roy. 28 nov. 1902. — Toute personne propriétaire d'une marque régulièrement déposée en Belgique et se trouvant dans les conditions prévues par l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, qui veut s'assurer la protection de sa marque dans les États qui ont adhéré au susdit arrangement, adressera au Ministre de l'industrie et du travail, direction de l'industrie (service de la propriété industrielle) :

1^o Une demande d'enregistrement, en double exemplaire, dressée sur formulaire officiel.

Cette demande devra mentionner les noms, profession et adresse du propriétaire de la marque, le numéro d'ordre et la date de l'enregistrement de cette marque en Belgique ;

2^o Un modèle en double exemplaire de la marque, séparé de la demande d'enregistrement.

Ce modèle, dressé sur papier libre, devra être tracé dans un cadre qui ne pourra dépasser 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large ;

3^o Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque : 40 exemplaires, sur papier, d'une reproduction en couleur de la marque.

Dans ce même cas, la demande devra porter une brève description en langue française, faisant mention de la couleur ;

4^o Un cliché de la marque pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le bureau international.

Ce cliché doit reproduire exactement la marque enregistrée en Belgique, de telle manière que tous les détails en ressortent visiblement ; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres soit en longueur, soit en largeur.

L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie ;

5^o Le talon d'un mandat postal du montant de l'émolument international au nom du bureau

international de la propriété industrielle, à Berne.

Cet émolument est fixé à cent francs pour la première marque et à cinquante francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire ;

6^o Une procuration, si la demande d'enregistrement est faite par un mandataire. Cette procuration pourra être sous seing privé, mais elle devra être enregistrée.

Les formulaires pour demandes d'enregistrement sont délivrés gratuitement par le ministère de l'industrie et du travail, direction de l'industrie, service de la propriété industrielle.

Les demandes incomplètes ou irrégulières seront retournées immédiatement.]

2. Aussitôt après leur admission par le ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, les demandes d'enregistrement international seront transmises au bureau international de la propriété industrielle, à Berne.

3. Dès que le bureau international de la propriété industrielle, à Berne, aura notifié au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, l'enregistrement international d'une marque belge, avis en sera donné au requérant, qui recevra en même temps un exemplaire du certificat d'enregistrement signé par le bureau international.

4. Si une marque a fait l'objet d'une cession et si les intéressés en font la demande, le service de la propriété industrielle du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics donnera avis de cette transmission au bureau international de la propriété industrielle, à Berne, pourvu que les formalités prescrites par l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1879 et par l'article 9 de l'arrêté du 7 juillet 1879, aient été observées.

— Aujourd'hui le ministère de l'industrie et du travail.

5. Les annulations de marques, en vertu d'une décision judiciaire, dont les greffiers auront, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 7 juillet 1879, donné avis au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, seront notifiées par le service spécial de la propriété industrielle au bureau international.

— Aujourd'hui le ministère de l'industrie et du travail.

10 juin 1914. — LOI portant approbation des actes internationaux concernant la protection de la propriété industrielle signés à Washington, le 2 juin 1911. (*Mon.*, 6 août.)

Voy., ci-après, *Actes internationaux sur la propriété industrielle.*

6 août 1914. — ARRÊTÉ ROYAL d'exécution de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911. (*Mon.* du 7.)

Art. 1^{er}. Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur en vertu de l'article 4 de la Convention d'union pour la protection de la propriété industrielle, sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt, au moment où il dépose soit une marque de fabrique ou de commerce, soit un dessin ou modèle industriel.

Mention de cette déclaration sera insérée au procès-verbal de dépôt.

11 octobre 1919. — LOI réglant certaines dispositions relatives à la propriété industrielle. (*Mon.*, 6 nov.)

Voy. son texte *infra*: *Actes internationaux sur la propriété industrielle.*

10 janvier 1920. — LOI ratifiant le Traité de Versailles.

SECTION VII

Art. 306-311.

Voy. Code de la guerre.

IV. — Actes internationaux sur la propriété industrielle.

10 juin 1914. — LOI portant approbation des actes internationaux concernant la protection de la propriété industrielle signés à Washington le 2 juin 1911. (*Mon.*, 6 août.)

— La Belgique ne s'étant pas trouvée en mesure de ratifier les actes internationaux ci-dessous dans les délais utiles, le gouvernement belge a fait une déclaration d'adhésion. L'adhésion de la Belgique a été notifiée le 8 juillet 1914, par l'entremise du gouvernement de la Confédération suisse, aux autres gouvernements intéressés.

Les pays ayant actuellement ratifié les actes dont il s'agit ou y ayant adhéré sont les suivants :

1^o *Convention d'Union révisée* : Allemagne et Colonies, Autriche-Hongrie, Bosnie et Herzégovine, Canada, Dominicaine (République), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Algérie et Colonies, Grande-Bretagne, Ceylan, Nouvelle-Zélande, Trinidad et Tobago, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao, Portugal, Açores et Madère, Suisse, Tunisie, République Tchéco-Slovaque, République Polonaise, Roumanie, Bulgarie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Finlande, Cuba et Esthonie ;

2^o *Arrangement de Madrid révisé pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce* : Allemagne, Autriche-Hongrie, Bosnie-Herzégovine, Espagne, France, Algérie et Colonies, Italie, Mexique, Pays-Bas, Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao, Pologne, Portugal, Açores et Madère, Suisse, Tunisie, République Tchéco-Slovaque, Roumanie, Yougo-Slavie, Bulgarie, Cuba.

Art. 1^{er}. Sont approuvés les actes internationaux signés à Washington, le 2 juin 1911, en vue de modifier : 1^o la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles, le 14 décembre 1900 ; 2^o l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles, le 14 décembre 1900.

2. Le gouvernement est autorisé à accéder aux dits actes pour le Congo belge.

3. Les Belges peuvent revendiquer l'application à leur profit en Belgique :

1^o Des dispositions de la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles, le 14 décembre 1900 et à Washington, le 2 juin 1911 ;

2^o De l'arrangement du 14 avril 1891, modifié les 14 décembre 1900 et 2 juin 1911, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi belge pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle, et notamment en ce qui concerne les délais de priorité et d'exploitation en matière de brevets d'invention.

Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles, le 14 décembre 1900, et à Washington, le 2 juin 1911.

Art. 1^{er}. Les pays contractants sont constitués à l'état d'union pour la protection de la propriété industrielle.

PAND. B., v^o *Propriété commerciale ou industrielle*, n^{os} 163 s.

— Les mots *propriété industrielle* doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.). (Protocole, n^o 1.)

2. Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'in-

vention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

PAND. B., v^o *Marque de commerce, de fabrique (Contrefaçon de)*, nos 283 s.

— Sous le nom de *Brevets d'invention*, sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des Etats contractants, tels que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc. (Protocole, n^o 2.)

— Cette disposition ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants en ce qui concerne la compétence et la procédure. (Protocole, n^o 3.)

Aucune obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne pourra être imposée aux ressortissants de l'Union.

PAND. B., v^o *Propriété commerciale ou industrielle*, nos 160 s.

— L'article 2 contient, notamment pour la France et la Belgique, la réciprocité diplomatique de protection exigée en Belgique par la loi du 1^{er} avril 1879 (art. 6). Les Unionistes ont droit à la protection, moyennant l'accomplissement des formalités et conditions prescrites par cette loi, dès l'instant où ils ont un établissement industriel ou commercial dans un des Etats de l'Union. — Cass., 8 mai 1911, PAND. PÉR., n^o 1347. — Voy. aussi, Cass., 20 juin 1912, PAND. PÉR., n^o 1223.

3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants, les sujets ou citoyens des pays ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

PAND. B., v^o *Marque de commerce, de fabrique (Contrefaçon de)*, nos 277 s. ; *Propriété commerciale ou industrielle*, nos 185 s.

4. A. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays contractants, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

B. En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant

l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

C. Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de quatre mois pour les dessins et modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

Voy. la loi du 12 mars 1921, autorisant l'adhésion de la Belgique à l'arrangement international de Berne, du 30 juin 1920. (Voy. son texte plus loin.) La Belgique a adhéré le 20 mars 1921.

D. Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée. Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives. Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessin, etc.) déposée antérieurement, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt, émanant de cette administration, et d'une traduction. D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays contractant déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

E. Ultérieurement, d'autres justifications pourront être demandées.

PAND. B., v^o *Marque de commerce, de fabrique (Contrefaçon de)*, nos 286 s.

4bis. Les brevets demandés dans les différents pays contractants par des personnes admises au bénéfice de la convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de

nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale.

Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

PAND. B., v^o *Propriété commerciale ou industrielle*, n^{os} 187 s.

5. L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés, mais avec la restriction que le brevet ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation dans un des pays de l'Union qu'après un délai de trois ans, compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays, et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

6. Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union.

PAND. B., v^o *Marque de commerce, de fabrique (Contrefaçon)*, n^{os} 281 s.

— Il suffit que la marque satisfasse, au point de vue des signes qui la composent, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, déposée régulièrement. — Sous réserve des dispositions des autres articles de la convention, la législation intérieure de chacun des Etats reçoit son application. (Protocole, n^o 6.)

Toutefois, pourront être refusées ou invalidées :

1^o Les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ;

2^o Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée.

Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque ;

3^o Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

PAND. B., v^o *Marque de commerce, de fabrique (Contrefaçon de)*, n^{os} 312 s.

7. La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

PAND. B., v^o *Marque de commerce, de fabrique (Contrefaçon de)*, n^o 327.

— Ce principe est admis par notre législation. Dans certains pays, au contraire, quand un fabricant ou un commerçant veut déposer une marque de produits pharmaceutiques, par exemple, on refuse d'enregistrer cette marque, parce que le produit n'a pas été approuvé par le conseil d'hygiène et qu'il ne peut pas être mis en vente. Or, la marque est absolument indépendante du produit, et il est important que son propriétaire puisse la faire enregistrer, afin de garantir ses droits le jour où le produit, interdit aujourd'hui, serait ultérieurement autorisé. — Circ. 14 juill. 1884.

7bis. Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

Cependant, chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.

PAND. B., v^{is} *Nom*, n^{os} 561 s. ; *Propriété commerciale ou industrielle*, n^{os} 155 s.

8. Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union, sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

9. Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, particulier ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

— Elle ne peut être exercée que conformément à la législation intérieure de chaque État. En Belgique, ce droit n'appartient pas aux particuliers. Mais la loi du 1^{er} mars 1879 punit ceux qui contrefont ou qui apposent frauduleusement des marques, et les articles 35 et suivants du Code d'instruction criminelle, qui traquent les devoirs du ministère public pour la poursuite des délits, recevront, le cas échéant, leur application. — Circulaire précitée.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

PAND. B., v^o *Nom*, n^{os} 561 s.

10. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant fausement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité fausement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

PAND. B., v^o *Nom*, n^{os} 561 s.

10bis. Tous les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

11. Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figurent aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.

PAND. B., v^o *Marque de commerce, de fabrique (Contrefaçon de)*, n^{os} 334 s.

12. Chacun des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles

d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Ce service publiera, autant que possible, une feuille périodique officielle.

PAND. B., v^{ls} *Marque de commerce, de fabrique (Contrefaçon de)*, n^{os} 335 s. ; *Propriété commerciale ou industrielle*, n^{os} 177 s

Voy. Arr. roy. 21 oct. 1884. — Ce service est installé au ministère de l'industrie et du travail.

13. L'office international institué à Berne, sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, est placé sous la haute autorité du gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle, et les réunira en une statistique générale, qui sera distribuée à toutes les administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique en langue française sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les administrations des pays de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par les dites administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Il fera sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Les dépenses du Bureau international seront supportées en commun par les pays contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six

classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

	Unités.
1 ^{re} classe	25
2 ^e —	20
3 ^e —	15
4 ^e —	10
5 ^e —	5
6 ^e —	3

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chacun des pays contractants désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé.

Le gouvernement de la Confédération suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

PAND. B., v^{ls} *Marque de commerce, de fabrique (Contrefaçon de)*, n^{os} 336 s. ; *Propriété commerciale ou industrielle*, n^o 178.

14. La présente convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays contractants entre les délégués des dits pays.

L'administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences, et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

PAND. B., v^o *Propriété commerciale ou industrielle*, n^{os} 181 s.

15. Il est entendu que les pays contractants se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

16. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent.

16bis. Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats sont compris dans l'accession, soit nommer expressément ceux qui y sont compris, soit se borner à indiquer ceux qui en sont exclus.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Les pays contractants pourront, dans les mêmes conditions, dénoncer la convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.

17. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays contractants qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

17bis. La convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays contractants.

18. Le présent acte sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington, au plus tard le 1^{er} avril 1913. Il sera mis à exécution, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après l'expiration de ce délai.

Cet acte, avec son protocole de clôture, remplacera, dans les rapports entre les pays qui

l'auront ratifié : la Convention de Paris du 20 mars 1883 ; le Protocole de clôture annexé à cet acte ; le Protocole de Madrid du 15 avril 1891 concernant la dotation du Bureau international, et l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900. Toutefois, les actes précités resteront en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent acte.

19. Le présent acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux archives du gouvernement des Etats-Unis. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des gouvernements unionistes.

PROTOCOLE DE CLÔTURE

Au moment de procéder à la signature de l'acte conclu, à la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Ad art. 1^{er}. Les mots « propriété industrielle » doivent être pris dans leur acception la plus large ; ils s'étendent à toute production du domaine des industries agricoles (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et extractives (minéraux, eaux minérales, etc.).

Ad art. 2. A. Sous le nom de brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc., tant pour les procédés que pour les produits.

B. Il est entendu que la disposition de l'article 2 qui dispense des ressortissants de l'Union de l'obligation de domicile et d'établissement a un caractère interprétatif, et doit, par conséquent, s'appliquer à tous les droits nés en raison de la Convention du 20 mars 1883, avant la mise en vigueur du présent acte.

C. Il est entendu que les dispositions de l'article 2 ne portent aucune atteinte à la législation de chacun des pays contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux, ainsi que l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire requises par les lois sur les brevets, les modèles d'utilité, les marques, etc.

Ad art. 4. Il est entendu que, lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui que l'article 4 a fixé pour les dessins et modèles industriels.

Ad art. 6. Il est entendu que la disposition du premier alinéa de l'article 6 n'exclut pas le droit d'exiger du déposant un certificat d'enregistrement régulier au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente.

Il est entendu que l'usage des armoiries, insignes ou décorations publiques qui n'aurait pas été autorisé par les pouvoirs compétents, ou l'emploi des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par un pays unioniste, peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens du n° 3 de l'article 6.

Ne seront, toutefois, pas considérées comme contraires à l'ordre public les marques qui contiennent, avec l'autorisation des pouvoirs compétents, la reproduction d'armoiries, de décorations ou d'insignes publics.

Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que l'acte conclu à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cet acte, et aura même force, valeur et durée.

Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles, le 14 décembre 1900, et à Washington, le 2 juin 1911, conclu entre l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Brésil, Cuba, l'Espagne, la France, l'Italie, le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

PAND. B., v^o *Marque de commerce, de fabrique (Contrefaçon de)*, n^{os} 344 s.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté le texte suivant, qui remplacera l'Arrangement signé à Madrid, le 14 avril 1891, et l'Acte additionnel signé à Bruxelles, le 14 décembre 1900, savoir :

Art. 1^{er}. Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt des dites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'administration du dit pays d'origine.

2. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants les sujets ou citoyens des pays n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

3. Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux diverses administrations. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement et d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

1^o De le déclarer et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée ;

2^o De joindre à sa demande des exemplaires de la dite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les pays contractants, aux marques enregistrées, chaque administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante, et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

4. A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée.

Toute marque enregistrée internationalement dans les quatre mois qui suivent la date du dépôt dans le pays d'origine, jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale.

4bis. Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

5. Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le Bureau

international notifiera l'enregistrement d'une marque, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au Bureau international leurs motifs de refus.

La dite déclaration, ainsi notifiée au Bureau international, sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été, par lui, directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

PAND. B., v^o *Marque de commerce, de fabrique (Contrefaçon de)*, nos 348 s.

5bis. Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le registre relativement à une marque déterminée.

6. La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

PAND. B., v^o *Marque de commerce, de fabrique (Contrefaçon de)*, nos 348 s., 355 s.

7. L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1^{er} et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officiel à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

8. L'administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument international de cent francs pour la première marque et de cinquante francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les pays contractants par les soins du Bureau international,

après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet arrangement.

8bis. Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'administration du pays d'origine de la marque, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne.

9. L'administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renoncements, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux administrations des pays contractants, et les publiera aussitôt dans son journal.

On procédera de même lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique.

L'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3. A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à un autre.

9bis. Lorsqu'une marque inscrite dans le registre international sera transmise à une personne établie dans le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres administrations et la publiera dans son journal.

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des pays contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elles distinguent les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays contractants, ne sera enregistrée.

10. Les administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent arrangement.

11. Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris

part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la Convention générale.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays ou une de ses colonies a adhéré au présent arrangement, il adressera à l'administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, aux dites marques, le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

PAND. B., v^o *Marque de commerce, de fabrique (Contrefaçon de)*, nos 360 s.

12. Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 1^{er} avril 1913.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'expiration de ce délai, et aura la même force et durée que la Convention générale.

6 août 1914. — ARRÊTÉ ROYAL d'exécution de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911. (Mon. du 7.)

Art. 1^{er}. Quiconque voudra, pour une demande de brevet, se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur en vertu de l'article 4 de la convention d'union, sera tenu de faire, dans sa demande, une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Il mentionnera, en outre, ces indications sur les descriptions jointes à l'appui de la demande de brevet.

2. Les brevets pour lesquels la déclaration requise aura été faite conformément à l'article précédent, seront accordés comme brevets d'invention ou de perfectionnement suivant les demandes.

Les titres de ces brevets porteront mention de la déclaration de priorité.

11 octobre 1919. — LOI régissant certaines questions en matière de propriété industrielle. (Mon. 6 nov.)

Art. 1^{er}. La réception des demandes de brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement qui a été faite dans les bureaux du ministère de l'industrie et du travail, au Havre, tiendra lieu de dépôt régulier. En consé-

quence, la date légale de l'invention sera celle de la dite réception, et un arrêté du ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement, constatant celle-ci, sera délivré au déposant et constituera son brevet.

2. Sur le vu d'une attestation fournie par le Ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement, constatant la date de réception des pièces requises, les référendaires des tribunaux de commerce compétents recevront, dans les formes prescrites par la loi du 1^{er} avril 1879, les dépôts des marques de fabrique ou de commerce qui ont été inscrites dans les bureaux du ministère de l'industrie et du travail, au Havre. Ils mentionneront dans leurs procès-verbaux la date de réception des pièces au dit ministère. Les droits attachés au dépôt prendront cours à partir de cette date.

L'attestation du Ministre sera transmise au greffe par l'administration et restera annexée au procès-verbal.

3. Sur le vu d'une attestation fournie par le Ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement, constatant la date de réception des plis cachetés contenant les dessins et modèles industriels dans les bureaux du ministère de l'industrie et du travail, au Havre, les greffiers des conseils de prud'hommes compétents recevront, dans les formes prescrites par la loi du 16 mars 1806, les dépôts des dits plis. Ils constateront dans leurs procès-verbaux la date de la réception des pièces au dit ministère. Les droits attachés au dépôt prendront cours à partir de cette date.

L'attestation du Ministre sera transmise au greffe par l'administration, avec les plis cachetés déposés au Havre, et restera annexée au procès-verbal.

4. Les régularisations prévues par les articles 2 et 3 ci-dessus devront être faites à la diligence des intéressés, qui auront à se présenter à cet effet dans les greffes compétents, au plus tard avant l'expiration d'une année à partir de la mise en vigueur du traité de paix, signé à Versailles, le 28 juin 1919, à peine d'être forclos du bénéfice du dépôt fait au Havre.

5. Les articles 1^{er}, 2 et 3 sont applicables aux dépôts effectués pour la Belgique au « Patent Office » de Londres, à condition que les intéressés en fassent la demande dans le délai d'une année à partir de la mise en vigueur du traité de paix, signé à Versailles, le 28 juin 1919,

et que, pour ce qui concerne les brevets, ils aient au préalable acquitté la taxe de 10 francs établie par l'article 3 de la loi du 24 mai 1854.

6. Il sera délivré des brevets, par arrêté ministériel, conformément à l'article 19 de la loi du 24 mai 1854, en suite des demandes qui, pendant l'occupation allemande, ont été déposées régulièrement et conformément à l'article 17 de la dite loi, dans la partie occupée de la Belgique, soit que ces demandes aient ou n'aient pas donné lieu à la délivrance d'un brevet par l'occupant.

Seront considérés comme valides, les actes de poursuite qui auraient été accomplis en vertu d'arrêtés de brevets délivrés par l'occupant.

7. Conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, modifié par l'arrêté royal du 15 décembre 1912, les brevets visés par l'article précédent ne comporteront qu'une seule description, soit en langue française, soit en langue flamande, soit en langue allemande, sauf, dans ce dernier cas, que la description en langue allemande devra être accompagnée d'une traduction en langue française ou flamande, lorsque l'inventeur ne sera pas domicilié en Belgique.

8. Les délais de priorité établis par l'article 4 de la Convention d'union de Paris, modifiée à Washington en 1914, qui n'étaient pas expirés au 1^{er} août 1914 ou qui ont pris naissance après cette date, sont prolongés jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la mise en vigueur du traité de paix, signé à Versailles, le 28 juin 1919.

9. La prolongation des délais de priorité ne portera pas atteinte aux droits de ceux qui seraient, de bonne foi, en possession, au moment de la mise en vigueur du traité, de droits de propriété industrielle, notamment par suite de l'application, dans l'espèce, du principe du droit de possession personnelle antérieure, en opposition avec ceux demandés en revendiquant un délai de priorité et qui conserveront la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents ou par titulaires de licence auxquels ils les auraient concédés avant la mise en vigueur du traité, sans pouvoir en aucune manière être inquiétés ni poursuivis comme contrefacteur.

Ceux qui, postérieurement au 31 juillet 1914 et avant la mise en vigueur de la présente loi, auront, sans fraude, exploité une invention brevetée pendant le délai de priorité, ou leurs ayants droit, pourront faire constater cette exploitation en présentant, dans les trois mois à dater de la mise en vigueur de la présente loi,

une requête au tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé leur établissement, à fin de désignation d'un expert qui constatera l'état de la dite exploitation et déposera son rapport au greffe dans le mois de la désignation. Le rapport contiendra un titre indiquant d'une manière sommaire et précise l'objet ou le procédé exploité. Le greffier dressera de ce dépôt un procès-verbal qui reproduira ce titre.

Dans le mois du dépôt, le greffier transmettra au ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement, aux frais du requérant, une copie certifiée conforme du procès-verbal et du rapport de l'expert. Ces copies seront exemptes des droits de timbre et d'enregistrement.

La requête, l'ordonnance, le rapport et le procès-verbal seront à la disposition du public soit au greffe, soit au ministère. Le procès-verbal et le rapport de l'expert seront publiés dans les mêmes formes que les brevets.

10. Aucune condamnation du chef de contrefaçon de brevet, de marque de fabrique et de commerce ou de dessin ou modèle industriels ne pourra être prononcée pour des faits qui ont été accomplis de bonne foi entre le 31 juillet 1914 et le 31 décembre 1918; toutefois les dépens pourront être mis à charge du défendeur.

Le tribunal pourra accorder au défendeur un délai équitable pour liquider l'exploitation constitutive de la contrefaçon dans les conditions que le tribunal déterminera.

11. L'exécution de l'article 22 de la loi du 24 mai 1854, modifié par la loi du 27 mars 1857, qui a été suspendue à partir du 4 août 1914 par l'arrêté royal du 5 août 1914, sera rétablie dans les conditions ci-après :

1^o La suspension des délais ordonnés par l'arrêté royal du 5 août 1914 remontera au 1^{er} août ;

2^o Le paiement de la première annuité en souffrance deviendra exigible au jour de l'échéance annuelle qui suivra une date à fixer par arrêté royal. Ce paiement ne comportera aucun délai de grâce. Les annuités subséquentes seront payables chaque année, au jour anniversaire du dépôt de la demande de brevet ;

3^o Les annuités échues du 1^{er} février au 31 juillet 1914 qui n'ont pas été payées dans les délais prévus par les lois précitées, devront être acquittées dans le délai prévu au 2^o du présent article, sans nouveau délai de grâce et, le cas échéant, majorées de la somme de 10 francs

exigible lorsque le paiement n'a pas eu lieu dans le mois de l'échéance ;

4^o Par dérogation à l'article 22 prémentionné, le paiement des annuités afférentes aux brevets visés par le présent article ne donnera lieu obligatoirement à aucun avertissement préalable ;

5^o Les brevetés qui, nonobstant l'arrêté royal du 5 août 1914, ont acquitté les annuités échues, bénéficieront également des dispositions ci-dessus ; les versements effectués seront considérés comme anticipatifs.

12. La période comprise entre le 1^{er} août 1914 et la date de la mise en vigueur du traité de paix, n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet. En outre, aucun brevet qui était encore en vigueur au 1^{er} août ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du traité.

13. Dans la computation de la durée des brevets qui n'étaient pas expirés avant le 1^{er} août 1914, on ne comptera pas le temps compris entre cette date et la première échéance d'annuité qui suivra la date à fixer par le gouvernement en exécution du n^o 2 de l'article 11.

Les tiers qui, avant le 15 juin 1919, auront exploité l'objet d'un brevet qui était tombé dans le domaine public postérieurement au 31 juillet 1914, auront le droit de l'exploiter dans l'avenir et ne pourront être inquiétés de ce chef.

Le droit d'exploiter l'objet de tout brevet tombé dans le domaine public postérieurement au 31 juillet 1914, appartiendra également à quiconque justifiera avoir, antérieurement au 15 juin 1919, commencé l'installation d'usines, ateliers ou magasins, ou fait des commandes, ou accompli d'autres actes impliquant un commencement d'exploitation, ou découvert des perfectionnements à l'objet du dit brevet.

Le bénéfice de la prolongation pourra être retiré, en tout ou en partie, par les tribunaux, à l'inventeur ou à ses ayants cause, lorsqu'il sera justifié qu'ils ont exploité avec profit entre le 1^{er} août 1914 et le 15 juin 1919.

14. Le bénéfice des dispositions des articles 8, 10, 12 et 13 ne s'appliquera, en ce qui concerne les étrangers, qu'aux ressortissants des pays qui auront accordé aux ressortissants belges des avantages qui auront été reconnus équivalents par arrêté royal publié au *Moniteur belge*.

15. Par dérogation à l'article 17 de la loi du 24 mai 1854, la description jointe à une demande de brevet devra être rédigée en français ou en flamand, lorsque le demandeur est étranger, à moins qu'il ne jouisse d'une autorisation d'établir son domicile en Belgique.

16. L'alinéa 1^{er} de l'article 22 de la loi du 24 mai 1854, modifié par la loi du 27 mars 1857, est complété comme suit : « L'avertissement préalable doit être adressé, dans le pays seulement, soit au breveté lui-même, soit à son mandataire, dans chaque cas au domicile qu'ils auront indiqué à cet effet. »

17. Tout mandataire professionnel qui se serait rendu coupable de fautes graves dans l'exercice de sa profession pourra être exclu, par le ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement, du droit de déposer, en cette qualité, des demandes de brevets.

10 janvier 1920. — LOI approuvant le Traité de Versailles.

SECTION VII

Art. 306-311.

Voy. Code de la guerre.

12 mars 1921. — LOI autorisant l'adhésion de la Belgique à l'Arrangement international de Berne du 30 juin 1920. (*Mon.*, 6 avril.)

Voy., *infra* : Actes internationaux.

Article unique. La Belgique est autorisée à adhérer à l'Arrangement international, signé à Berne, le 30 juin 1920, concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale.

Arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale.

— Cet arrangement a été signé entre l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Suède, la Suisse, la Tchéco-Slovaquie et la Tunisie. — Adhésions : Maroc (territoire du protectorat français), 10 juillet 1920 ; Grande-Bretagne, 31 août 1920 ; Belgique, 20 mars 1921 ; Hongrie, 26 mars 1921 ; Pays-Bas, 22 avril 1921 ; Portugal, 15 avril 1922.

Les plénipotentiaires soussignés des pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté le texte suivant destiné à garantir et à faciliter l'exercice normal des droits de pro-

priété industrielle atteints par la guerre mondiale :

Art. 1^{er}. Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention internationale de Paris, du 20 mars 1883, révisée à Washington en 1911, pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention ou modèles d'utilité, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles, qui n'étaient pas encore expirés le 1^{er} août 1914 et ceux qui auraient pris naissance pendant la guerre ou auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas eu lieu, seront prolongés par chacune des Hautes Parties contractantes en faveur des titulaires des droits reconnus par la convention précitée, ou leurs ayants cause, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent arrangement.

Toutefois, cette prolongation de délai ne portera pas atteinte aux droits de toute Haute Puissance contractante ou de toute personne qui seraient, de bonne foi, en possession, au moment de la mise en vigueur du présent arrangement, de droits de propriété industrielle en opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité. Elles conserveront la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents ou titulaires de licence auxquels elles les auraient concédés avant la mise en vigueur du présent arrangement, sans pouvoir, en aucune manière, être inquiétées ni poursuivies comme contrefacteurs.

2. Un délai d'une année à partir de la mise en vigueur du présent arrangement, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, sera accordé aux titulaires des droits reconnus par la convention pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et, généralement, satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque État pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1^{er} août 1914 ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite avant la guerre ou pendant sa durée.

Les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite du défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de paiement d'une taxe, seront remis en vigueur, sous réserve des droits que des tiers possèdent de bonne foi sur des brevets d'invention ou modèles d'utilité ou des dessins et modèles industriels.

3. La période comprise entre le 1^{er} août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent arrangement n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu par la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce, ou l'exploitation de dessins et modèles industriels; en outre, il est convenu qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce, ou dessin, ou modèle industriel qui était encore en vigueur au 1^{er} août 1914 ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent arrangement.

4. Les dispositions du présent arrangement ne comportent qu'un minimum de protection; elles n'empêchent pas de revendiquer l'application de prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation intérieure d'un pays contractant; elles laissent également subsister les accords plus favorables et non contraires que les gouvernements des pays signataires auraient conclus ou concluraient entre eux sous forme de traités particuliers ou de clauses de réciprocité.

5. Les dispositions du présent arrangement n'affectent en rien les stipulations convenues entre les pays belligérants dans les traités de paix signés à Versailles, le 28 juin 1919 et à Saint-Germain, le 10 septembre 1919, pour autant que ces stipulations contiennent des réserves, des exceptions ou des restrictions.

Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Berne, dans un délai maximum de trois mois. Il entrera en vigueur le jour même où le procès-verbal du dépôt des ratifications aura été dressé, entre les Hautes Parties contractantes qui l'auront ainsi ratifié, et pour toute autre puissance à la date du dépôt de sa ratification.

Les pays qui n'auront pas signé le présent arrangement pourront y accéder sur leur demande. Cette accession sera notifiée par écrit au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres. Elle emportera, de plein droit et sans délai, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans le présent arrangement.

Il aura la même force que la convention générale et il sera mis hors d'effet, par simple décision d'une conférence (art. 14 de la Convention), lorsqu'il aura rempli son but transitoire.

5 août 1921. — LOI rendant applicables en Belgique aux ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, les dispositions des articles 307 et 308 du Traité de paix de Versailles, en ce qui concerne les brevets d'invention et les dessins et modèles industriels. (Mon. du 11.)

Article unique. Le bénéfice des dispositions des articles 307 et 308 du Traité de paix de Versailles, du 29 juin 1919, approuvé par la loi du 15 septembre 1919, est applicable en Belgique, en ce qui concerne les brevets d'invention et les dessins et modèles industriels, aux ressortissants des Etats-Unis d'Amérique.

Le point de départ des délais prévus par les dits articles est fixé exceptionnellement en faveur de ces derniers au 3 mars 1921, sauf, toutefois, pour le délai relatif à la déchéance des brevets du chef de non-exploitation lequel restera fixé comme à l'article 307 du Traité de paix précité.

Cette application est subordonnée à la condition que les ressortissants belges jouissent des avantages de la loi adoptée par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique le 3 mars 1921, sur la même matière.

Le texte de la Convention de LA HAYE du 6 novembre 1925, soumis à ratification législative, se trouve inséré après les tables à l' « Addenda ».

DEUXIÈME PARTIE. — DROIT D'AUTEUR

22 mars 1886. — LOI sur le droit d'auteur.
(Mon. du 26.)

PAND. B., v^{is} *Droit d'auteur (Œuvres artistiques et littéraires)*, t. XXXIII; *Propriété artistique et littéraire*, t. LXXXI.

— Une circulaire ministérielle du 30 avril 1886 (Mon. 6 mai) a exposé le but et la portée de cette loi.

SECTION I^{re}. — Du droit d'auteur en général.

Art. 1^{er}. L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

PAND. B., v^{is} *Droit d'auteur*, n^{os} 9 s.; *Propriété artistique et littéraire*, n^{os} 56, 66.

2. Ce droit se prolonge pendant cinquante ans après le décès de l'auteur, au profit de ses héritiers ou ayants droit.

PAND. B., v^o *Droit d'auteur*, n^{os} 271 s.

3. Le droit d'auteur est mobilier, cessible et transmissible, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

PAND. B., v^o *Droit d'auteur*, n^{os} 4 s., 300 s.

4. Les propriétaires d'un ouvrage posthume jouissent du droit d'auteur pendant cinquante ans à partir du jour où il est publié, représenté, exécuté ou exposé.

Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date à partir de laquelle le terme de cinquante ans prendra cours.

PAND. B., v^{is} *Droit d'auteur*, n^{os} 255 à 264, 292 s.; *Propriété artistique et littéraire*, n^{os} 31bis et quinter.
Voy., ci-après, les arrêtés des 27 mars et 3 avril 1886.

5. Lorsque l'œuvre est le produit d'une collaboration, le droit d'auteur existe au profit de tous les ayants droit jusque cinquante ans après la mort du survivant des collaborateurs.

PAND. B., v^o *Droit d'auteur*, n^{os} 36 à 69, 286 s.

6. Lorsque le droit d'auteur est indivis, l'exercice de ce droit est réglé par les conventions. A défaut de conventions, aucun des copropriétaires ne peut l'exercer isolément, sauf aux tribunaux à prononcer en cas de désaccord.

Toutefois, chacun des propriétaires reste libre de poursuivre, en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée au droit

d'auteur et de réclamer des dommages-intérêts pour sa part.

Les tribunaux pourront toujours subordonner l'autorisation de publier l'œuvre à telles mesures qu'ils jugeront utile de prescrire; ils pourront décider, à la demande du copropriétaire opposant, que celui-ci ne participera ni aux frais, ni aux bénéfices de la publication ou que le nom du collaborateur ne figurera pas sur l'œuvre.

PAND. B., v^{is} *Droit d'auteur*, n^{os} 70 s.; *Propriété artistique et littéraire*, n^o 7.

7. L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, en être l'auteur.

Dès que celui-ci se fait connaître, il reprend l'exercice de son droit.

PAND. B., v^{is} *Droit d'auteur*, n^{os} 26 s., 278 s.; *Propriété artistique et littéraire*, n^o 5.

8. Le cessionnaire du droit d'auteur, ou de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin, ne peut modifier l'œuvre, pour la vendre ou l'exploiter, ni exposer publiquement l'œuvre modifiée, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause.

PAND. B., v^{is} *Droit d'auteur*, n^{os} 21 s.; *Propriété artistique et littéraire*, n^o 26.

9. Sont toujours insaisissables les œuvres littéraires ou musicales, tant qu'elles sont inédites, et, du vivant de l'auteur, les autres œuvres d'art, tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication.

PAND. B., v^{is} *Droit d'auteur*, n^{os} 394 s.; *Propriété artistique et littéraire*, n^o 38.

SECTION II

Du droit d'auteur sur les œuvres littéraires.

10. Le droit d'auteur s'applique non seulement aux écrits de tout genre, mais aux leçons, sermons, conférences, discours, ou à toute autre manifestation orale de la pensée.

Toutefois, les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux, ou dans les réunions politiques peuvent être librement publiés; mais à

l'auteur seul appartient le droit de les tirer à part.

PAND. B., v^{ls} *Droit d'auteur*, n^{os} 78 s.; *Propriété artistique et littéraire*, n^o 13.

11. Les actes officiels de l'autorité ne donnent pas lieu au droit d'auteur.

Toutes autres publications faites par l'État ou les administrations publiques donnent lieu au droit d'auteur, soit au profit de l'État ou de ces administrations pendant une durée de cinquante ans, à partir de leur date, soit au profit de l'auteur, s'il ne l'a pas aliéné en faveur de l'État ou de ces administrations.

Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date de la publication.

PAND. B., v^{ls} *Droit d'auteur*, n^{os} 91 s., 283 s., 292 s.; *Propriété artistique et littéraire*, n^{os} 11, 31.

Voy. ci-après les arrêtés des 27 mars et 3 avril 1886.

12. Le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction.

PAND. B., v^{ls} *Contrefaçon littéraire et artistique*, n^{os} 55 s.; *Droit d'auteur*, n^{os} 116 à 120.

13. Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations lorsqu'elles ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

PAND. B., v^{ls} *Contrefaçon artistique et littéraire*, n^{os} 161 s.; *Droit d'auteur*, n^{os} 128 à 132.

14. Tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

PAND. B., v^o *Droit d'auteur*, n^{os} 158 s.

15. Le droit de représentation d'une œuvre littéraire est réglé conformément aux dispositions relatives aux œuvres musicales.

PAND. B., v^o *Droit d'auteur*, n^{os} 184 s.

SECTION III.

Du droit d'auteur sur les œuvres musicales.

16. Aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur.

PAND. B., v^{ls} *Contrefaçon littéraire et artistique*, n^{os} 89 s.; *Propriété artistique et littéraire*, n^{os} 44 s., 56, 66, 78.

17. Le droit d'auteur sur les compositions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur des motifs de l'œuvre originale.

PAND. B., v^{ls} *Contrefaçon littéraire et artistique*, n^{os} 108 s.; *Propriété artistique et littéraire*, n^{os} 17bis.

18. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages qui se composent de paroles ou de livrets et de musique, le compositeur et l'auteur ne pourront traiter de leur œuvre avec un collaborateur nouveau. Néanmoins, ils auront le droit de l'exploiter isolément par des publications, des traductions ou des exécutions publiques.

PAND. B., v^o *Propriété artistique et littéraire*, n^o 7.

SECTION IV.

Du droit d'auteur sur les œuvres plastiques.

19. La cession d'un objet d'art n'entraîne pas cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur.

PAND. B., v^{ls} *Droit d'auteur*, n^{os} 202 s.; *Propriété artistique et littéraire*, n^{os} 18 et 32.

20. Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant vingt ans à partir de son décès.

Moyennant le dit assentiment, le propriétaire a le droit de reproduction, sans toutefois que la copie puisse porter l'indication d'un nom d'auteur.

PAND. B., v^{ls} *Droit d'auteur*, n^{os} 214 s.; *Propriété artistique et littéraire*, n^o 22.

21. L'œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliquée à l'industrie reste néanmoins soumise aux dispositions de la présente loi.

PAND. B., v^{ls} *Droit d'auteur*, n^{os} 202 s., 265 s.; *Propriété artistique et littéraire*, n^{os} 19, 21 s.

SECTION V.

De la contrefaçon et de sa répression.

PAND. B., v^o *Contrefaçon littéraire et artistique*, t. XXV.

22. Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit de l'auteur constitue le délit de contrefaçon.

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins pour être vendus, ou introduisent sur le territoire belge dans un but commercial les objets contrefaits, sont coupables du même délit.

PAND. B., v^{ls} *Contrefaçon littéraire et artistique*, n^{os} 35 s., 129 s., 187 s.; *Propriété artistique et littéraire*, n^{os} 39 s., 46 s., 61 s., 70 s.

— Pour que le délit de contrefaçon existe, il ne suffit pas du dol général, il faut, en outre, l'un des buts déterminés caractérisés par les mots méchamment et frauduleusement dont se sert l'article 22. — Cass., 13 nov. 1893, PAND. PÉR., 1894, n^o 466.

23. Les délits prévus à l'article précédent

seront punis d'une amende de vingt-six francs à deux mille francs.

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaits, de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à commettre ces délits, sera prononcée contre les condamnés.

PAND. B., v^o *Contrefaçon littéraire et artistique*, nos 333 s.

24. En cas d'exécution ou de représentation faite en fraude des droits de l'auteur, les recettes pourront être saisies par la police judiciaire comme objets provenant du délit, et seront allouées au réclamant, à valoir sur les réparations lui revenant, mais seulement en proportion de la part que son œuvre aura eue dans la représentation ou l'exécution.

PAND. B., v^o *Contrefaçon littéraire et artistique*, nos 345 s.

25. L'application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un auteur, ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas.

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins ou introduisent sur le territoire belge pour être vendus, des objets désignés dans le § 1^{er}, seront punis des mêmes peines.

PAND. B., v^{is} *Contrefaçon littéraire et artistique*, nos 157s., 273 s., 340 s.; *Propriété artistique et littéraire*, nos 39 s., 60 s.

26. Les infractions à la présente loi, sauf celles prévues par l'article 25, ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la personne qui se prétend lésée.

PAND. B., v^o *Contrefaçon littéraire et artistique*, nos 160 s., 223 s.

27. S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende comminées par la présente loi pourront être réduites conformément à l'article 85 du Code pénal.

28. La disposition suivante est ajoutée au n^o 23 de l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1874, sur les extraditions : « ... Ainsi que pour le délit prévu par l'article 25 de la loi sur le droit d'auteur. »

PAND. B., v^o *Contrefaçon littéraire et artistique*, nos 273 s.

SECTION VI.

Action civile résultant du droit d'auteur.

PAND. B., v^o *Contrefaçon littéraire et artistique*, nos 236 s., 280 s.

29. Les titulaires du droit d'auteur pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance du lieu de la contrefaçon, obtenue sur requête, faire procéder, par un ou plusieurs experts que désignera ce magistrat, à la description des objets prétendus contrefaits ou des faits de la contrefaçon et des ustensiles qui ont directement servi à les accomplir.

PAND. B., v^o *Contrefaçon littéraire et artistique*, nos 334 s.

Le président pourra, par la même ordonnance, faire défense aux détenteurs des objets contrefaits de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien ou même de mettre les objets sous scellés. Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

S'il s'agit de faits qui donnent lieu à recette, le président pourra autoriser la saisie conservatoire des deniers par un huissier qu'il commettra.

PAND. B., v^{is} *Contrefaçon littéraire et artistique*, nos 309 s.; *Propriété artistique et littéraire*, n^o 63.

30. La requête contiendra élection de domicile dans les communes où doit avoir lieu la description.

Les experts prêteront serment entre les mains du président avant de commencer leurs opérations.

31. Le président pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

PAND. B., v^o *Propriété artistique et littéraire*, n^o 64.

Voy., toutefois, l'article 17 de la Convention de La Haye, du 17 juillet 1905, relative à la procédure civile. — Voy. C. proc. civ.

32. Les parties pourront être présentes à la description, si elles y sont spécialement autorisées par le président.

33. Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré conformément à l'article 587 du Code de procédure civile.

34. Copie du procès-verbal de description sera envoyé par les experts, sous pli recommandé, dans le plus bref délai, au saisi et au saisissant.

PAND. B., v^o *Contrefaçon littéraire et artistique*, nos 311 s.

Arr. roy., 27 mars 1886.

35. Si, dans la huitaine de la date de cet envoi, constaté par le timbre de la poste, ou de la saisie conservatoire des recettes, il n'y a pas eu assignation devant le tribunal dans le ressort duquel la description a été faite, l'ordonnance cessera de plein droit ses effets et le détenteur des objets décrits ou des deniers saisis pourra réclamer la remise de l'original du procès-verbal, avec défense au requérant de faire usage de son contexte et de le rendre public, le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

PAND. B., v^o *Contrefaçon littéraire et artistique*, n^{os} 316 s.

36. La juridiction consulaire ne connaît point des actions dérivant de la présente loi.

La cause sera jugée comme affaire sommaire et urgente.

37. Les recettes et les objets confisqués pourront être alloués à la partie civile, à compte ou à concurrence du préjudice souffert.

PAND. B., v^o *Contrefaçon littéraire et artistique*, n^{os} 334 s., 351 s.

SECTION VII. — Droits des étrangers.

38. Les étrangers jouissent en Belgique des droits garantis par la présente loi sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi belge. Toutefois, s'ils viennent à expirer plus tôt dans leur pays, ils cesseront au même moment en Belgique.

[L. 5 mars 1921, art. 2. — En outre, s'il est constaté que les auteurs belges ne jouissent dans un pays étranger que d'une protection moins étendue, les ressortissants de ce pays ne pourront bénéficier que dans la même mesure des dispositions de la présente loi pour leurs œuvres publiées à l'étranger.]

PAND. B., v^o *Droit d'auteur*, n^{os} 422 s.; *Propriété artistique et littéraire*, n^{os} 61, 81.

Voy. la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886; celle de Berlin du 13 novembre 1908, reproduite ci-après; l'adhésion de la Belgique au Traité de Montevideo, le 17 septembre 1903; le traité avec la Roumanie, du 10 avril 1910, approuvé par la loi du 18 mai 1910; l'ordonnance du 7 décembre 1910, appliquant aux œuvres belges, la législation autrichienne sur le droit d'auteur.

SECTION VIII. — Disposition transitoire.

39. Il n'est porté aucune atteinte aux contrats sur la matière légalement formés sous l'empire des lois antérieures. Les auteurs ou leurs héritiers, dont les droits exclusifs, résultant de ces lois, ne seront pas épuisés au moment

de la publication de la présente loi, seront pour l'avenir régis par celle-ci. Si avant cette publication ils ont cédé la totalité de leurs droits, ceux-ci resteront soumis aux lois en vigueur au moment de la cession.

PAND. B., v^o *Droit d'auteur*, n^{os} 299 s.

SECTION IX.

Abrogation de la législation existante.

40. Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives au droit d'auteur réglé par la présente loi.

27 mars 1886. — ARRÊTÉ ROYAL réglant l'exécution des articles 4 et 11 de la loi du 22 mars 1886. (*Mon.*, 6 mai.)

Art. 1^{er}. Il est ouvert, au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, des registres spéciaux pour l'enregistrement :

— Aujourd'hui ministère des sciences et des arts. — Arr. roy. 2 mai 1907 (*Mon.* du 4).

A. Des œuvres posthumes, littéraires, musicales ou des arts plastiques publiées, représentées, exécutées ou exposées à partir du 5 avril prochain et dont les propriétaires ou ayants droit voudront s'assurer le bénéfice de l'article 4 de la loi du 22 mars 1886;

B. Des publications faites par l'État ou les administrations publiques et dont le droit d'auteur stipulé à l'article 11 sera réservé.

2. L'enregistrement dont il est question à l'article 1^{er} ci-dessus devra, sous peine de déchéance, être requis dans les six mois à partir de la publication, de la représentation ou de l'exécution, s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, soit de l'exposition s'il s'agit d'une œuvre appartenant aux arts plastiques.

PAND. B., v^o *Propriété artistique et littéraire*, n^{os} 31bis.

3. Les intéressés recevront un certificat de l'enregistrement qu'ils auront requis.

Voy. l'arrêté ministériel du 3 avril 1886, contenant les formules des demandes d'enregistrement.

3 avril 1886. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL déterminant le modèle des déclarations d'enregistrement des œuvres tombant sous l'application des articles 4 et 11 de la loi, ainsi que la formule des récépissés. (*Mon.*, 6 mai.)

30 septembre 1887. — LOI qui approuve la convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres artistiques et littéraires conclue à Berne, le 9 septembre 1886, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, l'Italie, Libéria, la Suisse et la Tunisie. (*Mon.*, 30 oct.)

— Cette convention a été remplacée par la Convention de Berlin du 13 novembre 1908, reproduite ci-après ; mais elle est encore partiellement en vigueur pour les pays qui ont usé des réserves prévues à l'article 27 de la Convention de Berlin. Ces pays sont : la France, la Tunisie, le Japon, la Norvège et la Suède.

8 juin 1897. — LOI approuvant l'acte additionnel et la déclaration interprétative élaborés par la Conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et signés à Paris, le 4 mai 1896. (*Mon.*, 16 oct.)

17 septembre 1903. — ADHÉSION de la Belgique au traité concernant la protection de la propriété littéraire et artistique conclu à Montevideo le 11 janvier 1889 entre divers Etats de l'Amérique du Sud. (*Mon.* du 17.)

PAND. B., v^o *Propriété artistique et littéraire*, n^o 84.

23 mai 1910. — LOI approuvant la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berlin le 13 novembre 1908. (*Mon.*, 22-23 août.)

Art. 1^{er}. La Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berlin le 13 novembre 1908, sortira son plein et entier effet.

— Cette convention est actuellement ratifiée par les pays suivants : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Portugal, Suède, Suisse et Tunisie. — Les Pays-Bas y ont adhéré le 9 octobre 1912 ; la Pologne le 28 janvier 1920 ; l'Union Sud-Africaine le 28 avril 1920 ; les Etats-Unis du Brésil le 9 février 1922. — Voy., pour les ratifications et adhésions, les *Moniteurs* des 30 octobre 1910, 8 novembre 1911, 1^{er} août et 18-19 novembre 1912, 16 février, 2-3 mai 1913, 29-30 décembre 1919, 15 avril 1920, 20 juin 1920 et 2 avril 1922. — Adhésion de l'Autriche, de la Grèce, de la Tchéco-Slovaquie, *Moniteurs* des 31 octobre 1920, 20-21 décembre 1920 et 31 mars 1921. — Voy., en ce qui concerne la Russie, la convention conclue à Saint-Petersbourg, le 31-18 décembre 1913, approuvée par la loi du 15 juin 1914. — Voy. aussi le protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914.

Elle a été ratifiée avec réserves (art. 27, § 2) par la France et la Tunisie, le Japon (art. 8 et 11), la Norvège (art. 2, 9, 18), la Grande-Bretagne et ses colonies de Terre-Neuve, Australie, Papoua, Norfolk, Inde, Iles Anglo-Normandes, Dominion Canadien, Nouvelle-Zélande (art. 18), Danemark (art. 9), Pays-Bas (art. 8,

9, 11), les Indes Néerlandaises, Curaçao, Surinam, l'Italie (art. 8 à 11), la Suède (art. 9), l'Union Sud-Africaine (art. 18), la Grèce (art. 8, 9, 11).

2. Le gouvernement est autorisé à accéder à la dite convention pour le Congo belge. Promulguons, etc.

CONVENTION

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand ; Sa Majesté le Roi des Belges ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; Sa Majesté le Roi d'Espagne ; le Président de la République française ; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon ; le Président de la République de Libéria ; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco ; Sa Majesté le Roi de Norvège ; Sa Majesté le Roi de Suède ; le Conseil fédéral de la Confédération suisse ; Son Altesse le Bey de Tunis,

Egalement animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Ont résolu de conclure une convention à l'effet de reviser la Convention de Berne du 9 septembre 1886, l'Article additionnel et le Protocole de clôture joints à la même Convention, ainsi que l'Acte additionnel et la déclaration interprétative de Paris du 4 mai 1896.

Ils ont, en conséquence, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir...

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

2. L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de production, telle que : les livres, brochures et autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, d'ar-

L., 23 mai 1910.

chitecture, de sculpture, de gravure et de lithographie ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

Les pays contractants sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

— La Norvège n'a pas adhéré à cet article. En ce qui concerne les œuvres d'art appliqué à l'industrie, les gouvernements français et tunisien restent liés aux stipulations des conventions antérieures de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

3. La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les pays contractants sont tenus d'en assurer la protection.

4. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité ; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre : pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur ; pour les œuvres publiées, celui de la première publication, et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus

courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

5. Les ressortissants de l'un des pays de l'Union qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

6. Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente convention.

7. La durée de la protection accordée par la présente convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

8. Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

— Le Japon n'a pas adhéré à cet article.

9. Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

La protection de la présente convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

— La Suède, la Norvège et le Danemark n'ont pas adhéré à cet article.

10. En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservée l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

11. Les stipulations de la présente convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

— En ce qui concerne l'exécution publique des œuvres musicales, le Japon reste lié par l'article 9, alinéa 3, de la Convention de Berne.

12. Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et

réciiproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

13. Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : 1^o l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2^o l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays, en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

La disposition de l'alinéa 1^{er} n'a pas d'effet rétroactif et par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente convention.

Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

14. Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

15. Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis

en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

16. Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

17. Les dispositions de la présente convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

18. La présente convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la durée de la protection serait étendue par application de l'article 7.

— La Grande-Bretagne et la Norvège n'ont pas adhéré à cet article.

19. Les dispositions de la présente convention

n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

20. Les gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreront aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

— Il en est ainsi des traités suivants : 1° traité avec l'Allemagne, du 12 décembre 1883, remplacé par une convention du 16 octobre 1907, approuvée par la loi du 25 mai 1908 ; 2° traité avec l'Espagne, du 26 juin 1880 ; 3° traité avec les Pays-Bas, du 30 août 1858 ; 4° traité avec le Portugal, du 11 octobre 1866 ; 5° traité conclu à Montevideo, le 11 janvier 1889, entre les Etats de l'Amérique du Sud, et auquel le gouvernement belge a adhéré ; 6° traité avec la Roumanie, du 10 avril 1910, approuvé par la loi du 18 mai 1910. — Voy. aussi le traité de commerce conclu entre la Belgique et le Mexique, le 7 juin 1895, art. 5. — L. 24 mars 1896.

21. Est maintenu l'office international institué sous le nom de « Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

Ce bureau est placé sous la haute autorité du gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

La langue officielle du Bureau est la langue française.

22. Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs, sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artisti-

ques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Le directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

23. Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des conférences prévues à l'article 24.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25 unités.
2 ^e —	20 —
3 ^e —	15 —
4 ^e —	10 —
5 ^e —	5 —
6 ^e —	3 —

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

24. La présente convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués des dits pays. L'administration du pays où doit siéger une conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le directeur du Bureau assiste aux séances des

conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

Aucun changement à la présente convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

25. Les Etats étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente convention, peuvent y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente convention. Toutefois, elle pourra contenir l'indication des dispositions de la Convention du 9 septembre 1886 ou de l'Acte additionnel du 4 mai 1896 qu'ils jugeraient nécessaire de substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente convention.

26. Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

27. La présente convention remplacera, dans les rapports entre les Etats contractants, la Convention de Berne du 9 septembre 1886, y compris l'Article additionnel et le Protocole de clôture du même jour, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative du 4 mai 1896. Les actes conventionnels précités resteront en vigueur dans les rapports avec les Etats qui ne ratifieraient pas la présente convention.

Les Etats signataires de la présente convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester encore liés par les dispositions des conventions auxquelles ils ont souscrit antérieurement.

28. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin au plus tard le 1^{er} juillet 1910.

Chaque partie contractante remettra, pour l'échange des ratifications, un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du gouvernement de la Confédération suisse. Chaque partie recevra, en retour, un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

29. La présente convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

30. Les Etats qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la présente convention, le feront connaître au gouvernement de la Confédération suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce gouvernement à tous les autres Etats de l'Union.

Il en sera de même pour les Etats qui renonceront aux réserves faites par eux en vertu des articles 25, 26 et 27.

15 juin 1914. — LOI portant approbation de la Convention conclue à Saint-Petersbourg, les 31-18 décembre 1913, entre la Belgique et la Russie, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. (*Mon.*, 19 août.)

10 janvier 1920. — LOI ratifiant le Traité de Versailles.

SECTION VII

Art. 306-311.

Voy. Code de la guerre.

5 mars 1921. — LOI portant, d'une part, approbation du protocole additionnel à la Convention de Berne, révisée du 13 novembre 1908, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signé à Berne le 20 mars 1914, et modifiant, d'autre part, l'article 38 de la loi du 22 mars 1886. (*Mon.* du 27.)

25 juin 1921. — LOI portant prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique. (*Mon.*, 20 août.)

Article unique. Les droits accordés par la loi du 22 mars 1886 aux héritiers et autres ayants

cause des auteurs d'une œuvre littéraire ou artistique sont prorogés d'un temps égal à celui qui se sera écoulé entre le 4 août 1914 et le 4 août 1924, soit d'une période de dix ans, pour toutes les œuvres publiées avant l'expiration de ce terme et non tombées dans le domaine public à la date de la promulgation de la présente loi.

25 juin 1921. — LOI frappant d'un droit les ventes publiques d'œuvres d'art, au profit des artistes auteurs des œuvres vendues. (*Mon.*, 20 août.)

Art. 1^{er}. Il est accordé aux artistes un droit de suite inaliénable sur celles de leurs œuvres qui passeront en vente publique, à la condition que les dites œuvres, telles que peintures, sculptures, dessins, gravures, soient originales et représentent une création personnelle de leur auteur.

Le même droit appartiendra aux héritiers et ayants cause des artistes, tels qu'ils sont désignés par la loi du 22 mars 1886, et ce pour une période de temps égale à la durée de la propriété artistique d'après les lois en vigueur.

Le droit de suite s'exercera nonobstant toute cession de propriété artistique que les artistes, leurs héritiers et ayants cause auraient pu consentir antérieurement à la présente loi.

Voy. Arr. roy. 5 sept. 1923, ci-après.

2. Le tarif du droit de suite est fixé comme suit :

- 2 p. c. de 1,000 francs jusqu'à 10,000 francs ;
- 3 p. c. de 10,000 francs jusqu'à 20,000 francs ;
- 4 p. c. de 20,000 francs jusqu'à 50,000 francs ;
- 6 p. c. au dessus de 50,000 francs.

Le dit droit sera prélevé sur le prix de vente atteint par chacune des œuvres.

A titre de disposition transitoire, le droit de suite institué par la présente loi ne s'exercera qu'à dater de la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté royal prévu à l'article 5 ci-après.

3. Le vendeur, l'acheteur et l'officier ministériel qui procède à la vente sont tenus solidairement, envers l'artiste ou ses ayants cause, des droits prévus à la présente loi.

4. Le bénéfice de la présente loi s'appliquera, en ce qui concerne les étrangers, aux ressortissants des pays qui auront accordé aux ressortissants belges des avantages qui auront été recon-

mus équivalents par un arrêté royal publié au *Moniteur belge*.

5. Un arrêté royal, pris dans un délai de trois mois à compter du jour de la promulgation de la présente loi, déterminera les règles d'application de celle-ci.

Voy. Arr. roy. 23 sept. 1921, *infra*.

23 septembre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL d'application de la loi du 25 juin 1921 frappant d'un droit les ventes publiques d'œuvres d'art, au bénéfice des artistes auteurs des œuvres vendues. (*Mon.* du 10.)

5 septembre 1923. — ARRÊTÉ ROYAL accordant aux artistes français dont les œuvres sont vendues publiquement en Belgique, ou à leurs ayants cause, des droits équivalents à ceux que reconnaît aux artistes nationaux la loi du 25 juin 1921. (*Mon.* 13 oct.)

TROISIÈME PARTIE. — CONGO BELGE

DROITS INTELLECTUELS

CODE CIVIL CONGOLAIS

LIVRE II

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER. — DE LA DIVISION DES BIENS EN EUX-MÊMES ET PAR RAPPORT A LEUR OBJET.

Art. 1^{er}. Les biens ou droits patrimoniaux sont de trois sortes : les droits de créance ou d'obligation, les droits réels et les droits intellectuels.

Les seuls droits réels sont : la propriété, les droits de superficie, l'usufruit, l'usage et l'habitation, le droit d'emphytéose, les servitudes foncières, le gage, le privilège et l'hypothèque.

Les droits d'obligation sont régis par le livre du Code civil intitulé : « Des contrats et obligations conventionnelles ».

Les droits intellectuels sont réglés par une législation spéciale.

— Cette législation spéciale n'existe, pour les divers droits intellectuels, que dans la mesure ci-après :

I. — Brevets.

29 octobre 1886. — DÉCRET sur les brevets. (*Bull. off.*, p. 101.)

Art. 1^{er}. Est brevetable toute découverte, tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce.

2. La concession des brevets se fera sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité,

soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice des droits des tiers.

3. Les brevets sont de trois espèces : les brevets d'invention, les brevets d'importation et les brevets de perfectionnement.

4. La date du dépôt de la demande est celle du brevet.

5. La durée du brevet d'invention est de vingt ans.

La durée du brevet d'importation est limitée par celle du brevet étranger.

Les brevets de perfectionnement prennent fin en même temps que le brevet principal.

6. Chaque brevet donne lieu au paiement de la somme de cent francs. Les brevets de perfectionnement ne sont soumis à aucune taxe.

Les paiements se font par anticipation.

7. Il sera fait au *Bulletin officiel* mention de la délivrance de chaque brevet.

8. Les brevets confèrent à leurs possesseurs le droit de poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte à leurs droits, de faire condamner les contrefacteurs à des dommages et intérêts et, suivant le cas, de faire prononcer la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet.

9. Notre administrateur général du département des affaires étrangères délivrera les brevets en notre nom ; il prendra toutes les mesures d'exécution relatives au présent décret, qui entrera en vigueur ce jour.

30 octobre 1886. — ARRÊTÉ ROYAL sur les brevets.

(*Bull. off.*, 1886, p. 102.)

23 mai 1889. — INSTRUCTIONS de l'administrateur général des affaires étrangères. (*Rec. adm. de l'Etat du Congo*, n° 85.)

27 juin 1913. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL décidant que les pièces annexées aux demandes de brevets doivent l'être en trois expéditions. (*Bull. off.*, 1913, p. 798.)

II. — Marques de fabrique et de commerce.

26 avril 1888. — DÉCRET sur les marques de fabrique et de commerce. (*Bull. Off.*, p. 62.)

Art. 1^{er}. Est considéré comme marque de fabrique ou de commerce, tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce.

Peut servir de marque dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé, le nom d'une personne ainsi que la raison sociale d'une maison de commerce ou d'industrie.

2. Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque s'il n'en a déposé le modèle en triple, avec le cliché de sa marque, au département des colonies.

3. Celui qui le premier a fait usage d'une marque peut seul en opérer le dépôt.

4. Soit admis indistinctement au bénéfice du présent décret, les étrangers aussi bien que les Congolais pour les produits d'établissements d'industrie ou de commerce exploités dans l'Etat ou hors de l'Etat.

5. Notre Ministre des colonies est chargé de régler tout ce qui a trait au présent décret, notamment les conditions et formalités du dépôt, les taxes à percevoir, les peines applicables à la contrefaçon et autres infractions en matière de marques.

6. Le présent décret entrera en vigueur ce jour.

27 avril 1888. — ARRÊTÉ ROYAL sur les marques de fabrique. (*Bull. off.*, 1888, p. 63.)

23 mai 1889. — INSTRUCTIONS de l'administrateur général des affaires étrangères. (*Rec. adm. de l'Etat du Congo*, n° 85.)

23 avril 1912. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL déléguant le directeur de l'industrie et du commerce au Congo pour recevoir les actes de dépôt de marques de fabrique. (*Bull. off.*, p. 122.)

III. — Dessins et modèles.

24 avril 1922. — DÉCRET et ARRÊTÉ ROYAL relatif aux dessins et modèles industriels. (*Bull. off.*, mai, p. 442.)

Art. 1^{er}. L'auteur d'un dessin ou d'un modèle industriel, qui voudra se réserver le droit d'en revendiquer l'usage exclusif dans la Colonie, devra en opérer le dépôt, soit au ministère des colonies, à Bruxelles, soit aux mains du gouverneur général, à Boma, ou du vice-gouverneur général, à Elisabethville.

2. Ce dépôt devra être effectué par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoirs spécial.

En déposant son échantillon ou esquisse, le fabricant déclarera s'il entend se réserver l'usage exclusif pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité. Il sera tenu note de cette déclaration.

3. Le déposant devra fournir un échantillon ou une esquisse du dessin ou du modèle, mis sous enveloppe scellée et revêtue de sa signature. Il lui en sera donné un reçu indiquant notamment le jour et l'heure du dépôt.

Le gouverneur général est chargé de la conservation des dépôts. Toutefois, les plis déposés à Elisabethville sont conservés par le vice-gouverneur de la province du Katanga.

5. En cas de contestation sur le droit à l'usage exclusif d'un dessin ou d'un modèle, le tribunal de première instance saisi ordonne, s'il y a lieu, l'ouverture des enveloppes déposées par les parties.

6. Un arrêté royal déterminera les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret, notamment les conditions et formes du dépôt et éventuellement, de l'ouverture des enveloppes, ainsi que les redevances à percevoir.

7. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1922.

IV. — Formalités.

A. — Formalités relatives aux dépôts et cessions de marques de fabrique ou de commerce.

I. — Lieu de dépôt.

- a) Ministère des colonies, à Bruxelles ;
- b) Direction des affaires économiques, à Boma ;

c) Direction des affaires économiques, à Elisabethville.

II. — Durée du dépôt.

Indéterminée.

III. — Formalités du dépôt.

Le déposant doit remettre :

1° Trois exemplaires de la marque adoptée.

Ce modèle devra être tracé dans un cadre qui ne pourra dépasser 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large.

Néanmoins, en vue de la tenue des registres de marques dans les bureaux de dépôt, l'administration demande 10 exemplaires supplémentaires.

2° Un cliché de la marque. Les dimensions de ce cliché, qui sera en métal, ne pourront excéder celle du cadre susmentionné.

3° Lorsque le dépôt est effectué par un mandataire, une procuration.

Le dépôt d'une marque est constaté par un procès-verbal de dépôt.

Celui-ci énonce le jour et l'heure du dépôt, le genre d'industrie ou de commerce pour lequel le déposant a l'intention de se servir de la marque, la désignation et les dimensions de la marque. Il signale en outre le paiement de la taxe de dépôt.

Ce procès-verbal est dressé en trois expéditions : l'une, destinée au déposant, la deuxième au département des colonies et la troisième à la direction des affaires économiques, à Boma.

IV. — Taxe de dépôt.

25 francs par marque déposée.

V. — Cessions ou mutations.

L'intéressé doit produire :

1° Un extrait de l'acte constatant la transmission ;

2° L'expédition du procès-verbal remis au déposant pour y porter en marge une copie de la transmission de la marque.

Cette formalité est subordonnée au paiement préalable d'une taxe de dix francs.

VI. — Publications.

La mention des marques déposées est publiée au *Bulletin Officiel du Congo Belge*.

VII. — Communications au public.

Le public est admis à prendre connaissance, sans frais, des marques déposées dans les trois

bureaux de dépôt. A cet effet, il y est tenu un registre destiné spécialement aux besoins du public, où sont réunis les modèles des marques déposées.

B. — Formalités relatives aux dépôts et cessions des brevets.

I. Lieu de dépôt.

a) Ministère des colonies, à Bruxelles.

b) Direction des affaires économiques, à Boma.

c) Direction des affaires économique, à Elisabethville.

II. Durée du dépôt.

a) Brevet d'invention : vingt ans.

b) Brevet d'importation : durée limitée par celle du brevet pris à l'étranger.

c) Brevet de perfectionnement : durée limitée par celle du brevet d'invention.

La date du dépôt de la demande est celle du brevet.

III. — Formalités du dépôt.

Le déposant doit remettre :

A. — Une demande sur papier libre adressée au ministère des colonies, soit directement, soit par entremise du gouverneur général ou du vice-gouverneur général du Katanga.

Cette demande indiquera les nom, prénoms, profession et domicile de l'inventeur, ainsi que la nature du brevet.

Lorsqu'il s'agira d'un brevet d'importation, la requête fera connaître la date et la durée du brevet original et le pays où il a été concédé.

Lorsque le dépôt est effectué par un mandataire, un pouvoir, dûment légalisé, est annexé à la demande.

La procuration est dûment légalisée, quand elle est signée en dernier ressort.

1° Par le consul de Belgique, lorsque le mandant réside à l'étranger ;

2° Par le directeur de la justice au Congo, lorsque le mandant réside au Congo belge ;

3° Par le Ministre des affaires étrangères ou le ministre des colonies, lorsque le mandant réside en Belgique et suivant que le dépôt est effectué au ministère des colonies à Bruxelles ou à l'une des directions des affaires économiques, à Boma ou à Elisabethville.

B. — Trois exemplaires du mémoire descriptif de l'objet inventé, certifiés conformes.

C. — Eventuellement trois exemplaires des

dessins, modèles ou échantillons nécessaires à l'intelligence de la description.

Toutes ces pièces seront *datées et signées* par le demandeur ou par son mandataire.

IV. — *Taxe de dépôt.*

Brevet d'invention ou d'importation : cent fr.
Brevet de perfectionnement : gratuit.

Les paiements sont anticipatifs.

Contre le reçu de paiement, le déposant reçoit un reçu des pièces déposées constatant le jour et l'heure du dépôt et faisant mention de ce paiement.

V. — *Concession des brevets.*

La concession des brevets est faite sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description et sans préjudice des droits des tiers.

VI. — *Cessions.*

Les cessions ou mutations totales ou partielles doivent être notifiées par écrit au ministère des colonies soit directement, soit par l'entremise du gouverneur général, à Boma ou du vice-gouverneur général du Katanga, à Elisabethville. Cette notification sera accompagnée d'un *extrait authentique* de l'acte de cession ou de mutation.

VII. — *Publication.*

Les concessions, cessions et mutations de brevets sont portées à la connaissance du public par la voie du *Bulletin Officiel* du Congo belge.

VIII. — *Expédition des brevets.*

La première expédition des brevets est remise sans frais. Toute expédition ultérieure demandée sera certifiée conforme et soumise à une taxe de cinq francs. La demande qui serait faite au Congo d'une nouvelle expédition sera transmise au département des colonies par l'administration locale, après paiement préalable de la taxe de cinq francs.

C. — *Formalités relatives aux dépôts, prorogations, cessions des modèles industriels.*

I. — *Lieux de dépôt.*

Ministère des colonies, à Bruxelles : direction des affaires économiques, à Boma ; direction des affaires économiques, à Elisabethville.

II. — *Durée du dépôt.*

Un an ; trois ans ; cinq ans ou à perpétuité.

III. — *Formalités du dépôt.*

Le déposant doit :

1° Remettre l'échantillon ou esquisse sous enveloppe scellée et signée par lui ;

2° S'il agit par fondé de pouvoirs, une procuration ;

3° Payer la taxe ;

4° Signer les exemplaires du procès-verbal de dépôt.

IV. — *Taxe de dépôt.*

Un an, cinq francs ; trois ans, dix francs ; cinq ans, quinze francs ; à perpétuité, vingt-cinq francs.

V. — *Prorogation.*

Les dépôts effectués à temps peuvent être prorogés sur demande expresse faite par le déposant trois mois au moins avant l'expiration du terme dont il sollicite la prorogation. Celle-ci donne lieu au paiement de la même taxe que s'il s'agissait d'un dépôt nouveau. Mention en est faite en marge des exemplaires du procès-verbal de dépôt.

Il faut donc :

1° Une demande ;

2° L'exemplaire du procès-verbal remis au déposant ;

3° Payer la taxe prévue pour la durée prorogée.

VI. — *Cessions.*

Il faut :

1° Un extrait de l'acte constatant la cession ;

2° L'exemplaire du procès-verbal remis au déposant pour y porter en marge la mention de la cession ;

3° Payer une taxe de cinq francs.

VII. — *Publications.*

Avis des dépôts, prorogations, cessions, déchéances et annulations par jugements sont publiés au *Bulletin Officiel* du Congo belge.

VIII. — *Communications au public.*

Les exemplaires des procès-verbaux de dépôt sont tenus à la disposition du public dans les trois bureaux de dépôt.

D'autre part, ceux-ci tiennent un répertoire des indications contenues dans les procès-verbaux de dépôt, dans le but de faciliter les recherches.